

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 22 septembre 2025 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aiguebelle

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Poste vacant,	district N° 9	– Évain
Poste vacant	district N° 11	– McWatters/Cadillac

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général et M^e Angèle Tousignant, greffière.

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. N° 2025-888 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

5. DÉROGATIONS MINEURES ET PPCMOI

5.2 Projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI)

5.2.5 Adoption du premier projet de résolution concernant l'exploitation d'un élevage de chats domestiques au 63, avenue Lafontaine (lot 4 171 963)

5.2.6 Adoption du premier projet de résolution concernant la construction d'un bâtiment résidentiel de 36 unités de logements sociaux au 201, avenue Dallaire (lot 2 808 584)

5.2.7 Adoption du premier projet de résolution concernant la construction d'un bâtiment comprenant plusieurs usages sur la rue Boutour (lot 5 262 477)

9. AFFAIRES POLITIQUES

9.8 Tour de l'Abitibi : avance sur la contribution financière 2026

9.9 Remboursement des frais de déplacement pour le congrès de la Fédération québécoise des municipalités (FQM)

13. AVIS DE MOTION

13.6 Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 (omnibus)

- 13.7 Projet de règlement modifiant le règlement de construction N° 2015-846 concernant l'installation de spas et de piscines sur un toit-terrasse

14. RÈGLEMENTS

- 14.8 Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 (omnibus)
- 14.9 Projet de règlement modifiant le règlement de construction N° 2015-846 concernant l'installation de spas et de piscines sur un toit-terrasse
- 14.10 Adoption du second projet de règlement N° 2025-1398 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de permettre les constructions accessoires à l'habitation lorsque la propriété est comprise dans plus d'une zone
- 14.11 Adoption du règlement N° 2025-1399 modifiant le règlement de lotissement N° 2015-845 afin d'ajuster les normes de lotissement pour des lots irréguliers

ADOPTÉE

2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 8 SEPTEMBRE 2025

Rés. N° 2025-889 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que soit approuvé le procès-verbal de la séance régulière du lundi 8 septembre 2025 tel que préparé par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉE

3 SUIVI DES DOSSIERS POLITIQUES

VISITE DU PREMIER MINISTRE

La mairesse fait un retour sur la visite du Premier Ministre, vendredi dernier, maintenant responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, M. François Legault. Mme Dallaire a rencontré M. Legault avec la Conférence des préfets de l'Abitibi-Témiscamingue. À cette occasion, l'étude économique de Aviseo a été présentée et démontre clairement un déficit fiscal important dans notre région. Celui-ci se situe entre 600 millions et 820 millions par année. Le budget dans notre région représente 80 % d'investissement privé versus 20 % du gouvernement (du public).

Des demandes d'investissements dans nos infrastructures ont été mentionnées soit dans nos services de santé, de garderies, des routes. La mairesse mentionne qu'il faut demeurer une région attractive avec le potentiel économique de notre région qui a les richesses incontournables pour répondre aux enjeux auquel fait face le Québec, mais pour ce faire, il faut qu'on puisse se développer. Un travail de priorisation doit être fait, des rencontres sont à venir.

Un rappel a également été mentionné concernant la Zone Innovation Minière (ZIM). En effet, la désignation première de la ZIM est un incontournable pour développer de nouveaux outils, de nouvelles méthodes et des savoirs qui vont devenir les nouvelles normes de l'industrie minière mondiale. C'est aussi nécessaire pour donner au Québec une longueur d'avance pour assurer sa compétitivité afin de positionner l'Abitibi-Témiscamingue comme un chef de file mondial en innovation minière et en économie verte.

4 DEMANDES DES CITOYENS

ATTENTION – Le texte rédigé dans cette section ne constitue pas l'intégralité des propos tenus lors de la séance publique. Selon la *Loi sur les cités et villes*, seuls les actes et délibérations du conseil doivent être consignés dans le procès-verbal. La présente section ne constitue ainsi qu'un court résumé des interventions présentées. Pour prendre connaissance de l'intégralité des interventions réalisées lors de la séance, il vous faut consulter l'enregistrement vidéo disponible sur le site web de la Ville de Rouyn-Noranda (<https://www.rouyn-noranda.ca/ville/vie-democratique/seances-conseil>).

LA FIN DU GÉNOCIDE À GAZA

- Mme Marta Sáenz de la Calzada, représentante du Comité pour la Palestine et membre du mouvement Urgence Palestine, est accompagnée de plusieurs membres de ce même comité. Elle demande à la Ville de Rouyn-Noranda de poser des actions afin de venir en aide à la population palestinienne de Gaza victime d'un génocide.

Elle demande à ce que la Ville de Rouyn-Noranda adopte une résolution demandant à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ) de retirer immédiatement tous ses investissements des entreprises identifiées complices du génocide, de l'occupation et de la colonisation israéliennes en Palestine ainsi que de mettre en place un processus transparent de contrôle afin de garantir qu'aucune entreprise dans laquelle elle investira à l'avenir ne soit associée à des violations des droits humains et du droit international. Elle demande à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et à la Fédération québécoise des municipalités (FMQ) de se positionner en faveur du désinvestissement de la CDPQ de toutes les entreprises associées à des violations des droits humains et du droit international en Palestine.

- Mme Anne Létourneau, réitère que la demande est que la Ville de Rouyn-Noranda fasse des pressions sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ).
- Mme Julie Côté, exprime sa déception quant à la réponse de la Ville de Rouyn-Noranda qui ne souhaite pas adopter de résolution concernant la Palestine.
- M. Guy Leclerc mentionne que le premier niveau d'intervention d'un citoyen est sa municipalité. Il se questionne sur les champs de compétence d'une municipalité.

AUTRES SUJETS

- M. Alain Bélisle, résident de la rue St-Sauveur, demande si l'intersection de la rue St-Sauveur et l'avenue Montemurro fait partie des travaux déjà en cours à la place Camirand.

Il demande également s'il y a des travaux prévus sur la rue St-Sauveur.

M. Bélisle demande aussi à quand les travaux du passage à niveau sur le boulevard Témiscamingue.

Il mentionne finalement que le rang des Cyprès n'a pas de marquage de la chaussée, il est donc très difficile d'utiliser ce rang le soir. De plus, avec le détour du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) dû à des travaux de reconstruction d'un ponceau situé sur la route 391, la circulation est plus dense et donc plus dangereuse.

- Mme Marthe Julien, résidente de Rouyn-Noranda, demande un suivi concernant le projet du verdissement des abords du lac Osisko (legs) et est préoccupée par la perte de stationnement à proximité de l'hôpital.
- Mmes Valérie Schaffer et Sofia Victoria Zottig, représentantes de la Maison Dumulon, demandent un suivi quant à leur demande de contribution financière.

5 DÉROGATIONS MINEURES ET PPCMOI

5.1 Dérogations mineures

5.1.1 8512, rang des Allemands présentée par M. Christian Monette

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Christian Monette relativement à la propriété située au 8512 du rang des Allemands (lots 5 029 117 et 5 029 120 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la localisation d'un patio partiellement en cour avant, alors que la réglementation en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, ne les autorise qu'en cour latérale ou arrière seulement;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 5030 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité », « ressource naturelle mise en valeur et conservation », « ressource naturelle exploitation contrôlée de la faune et de la forêt », « exploitation contrôlée du sol et du sous-sol », « agricole production végétale et activités liées », « agricole production animale et activités liées » et « usages complémentaire à l'habitation » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 2013 ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE le patio est situé dans le prolongement de la façade du bâtiment principal;

ATTENDU QUE seulement le coin sud-est du patio est dérogatoire;

ATTENDU QUE le bâtiment principal est situé à plus de 51 mètres de la ligne avant de propriété;

ATTENDU QUE l'on retrouve une importante bande végétale le long de la ligne avant de propriété, faisant en sorte que le patio n'est pas visible de la voie publique;

ATTENDU QU'en date du 22 juillet 2025, les propriétaires d'immeubles avoisinants (8500 et 8557, rang des Allemands) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la localisation du patio;

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-890 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement au maintien de la bande végétale le long de la ligne avant de propriété, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Christian Monette** relativement à la localisation du patio en cour avant au 8512 du rang des Allemands et quant à son maintien pour la durée de son existence, le tout tel que montré aux plans et

documents soumis par le propriétaire et concernant les **lots 5 029 117 et 5 029 120 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.1.2 3058, rue du Platine présentée par M. Vincent Leclerc

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Vincent Leclerc relativement à la propriété située au 3058 de la rue du Platine (lot 5 209 727 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'une clôture et de la localisation d'une thermopompe dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de lotissement N° 2015-845 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- la clôture aurait une hauteur de 1,52 mètre au lieu du maximum de 1 mètre autorisé en cour avant;
- la thermopompe est installée en cour avant alors que la réglementation autorise ces équipements en cour latérale ou arrière seulement.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3003 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation maison mobile ou unimodulaire » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal de type maison mobile, construit en 2013 ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE la propriété est un lot de coin, situé à l'angle de l'avenue Joliet et de la rue du Platine, faisant en sorte qu'elle a deux (2) cours avant;

ATTENDU QUE la thermopompe est située sur le mur latéral du bâtiment principal, soit du côté est donnant vers l'avenue Joliet;

ATTENDU QUE plusieurs autres bâtiments résidentiels de ce secteur comportent une thermopompe qui a été localisée au même endroit;

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite implanter une clôture le long de la ligne latérale côté est, donnant vers l'avenue Joliet, jusqu'à la ligne arrière de propriété;

ATTENDU QUE les propriétés de ce secteur sont de très petites dimensions, faisant en sorte qu'il y a très peu d'espace disponible sur la propriété pour aménager une cour extérieure;

ATTENDU QUE la propriété est construite plus haute que la voie publique, faisant en sorte qu'une clôture de 1,52 mètre pourrait créer un effet de palissade;

ATTENDU QU'une clôture d'une hauteur de 1,25 mètre pourrait toutefois permettre au requérant de profiter de sa cour extérieure, tout en diminuant l'impact visuel pour les propriétés voisines et les personnes circulant sur la voie publique;

ATTENDU QU'il est également opportun que la clôture, si celle-ci est en maille de fer, soit entièrement peinte d'une couleur uniforme et qu'elle comprenne des lattes d'intimité;

ATTENDU QU'en date du 26 juin, 7 et 10 juillet 2025, les propriétaires d'immeubles avoisinants (3056, 3057, 3059 et 3082, rue du Platine) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison la construction d'une clôture et de la régularisation de la thermopompe

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-891 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan
appuyé par le conseiller Sébastien Côté
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce que la clôture soit d'une hauteur maximale de 1,25 mètre et qu'elle soit prépeinte d'une couleur uniforme avec des lattes d'intimités (si en maille de fer), soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Vincent Leclerc** relativement à la construction d'une clôture et à la régularisation de la localisation de la thermopompe en cour avant au 3058 de la rue du Platine et quant à leur maintien pour la durée de leur existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le **lot 5 209 727 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.1.3 8914, boulevard Rideau présentée pour Mme Jocelyne Gauthier

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée pour Mme Jocelyne Gauthier relativement à la propriété située au 8914 du boulevard Rideau (lot 4 644 425 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire de type dôme, ce qui est prohibé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7151 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité », « habitation maison mobile ou unimodulaire », « récréatif à faible impact », « usages spécifiquement permis : Auberge ou gîte touristique » et « usages complémentaire à l'habitation » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1977, ainsi que certains bâtiments accessoires (garage et remises);

ATTENDU QUE la propriétaire souhaite construire un bâtiment accessoire (garage) de type dôme, lequel serait localisé entre la ligne avant de propriété et le bâtiment accessoire (garage) existant;

ATTENDU QUE la propriété a une superficie de 8 034,4 mètres carrés;

ATTENDU QUE la propriété est boisée et que le bâtiment accessoire serait situé à plus de 65 mètres de la ligne avant de propriété, faisant en sorte qu'il serait peu ou pas visible de la voie publique;

ATTENDU QUE l'on retrouve des bâtiments similaires sur le territoire de la Ville et que ceux-ci ne semblent avoir causé aucun préjudice à qui que ce soit depuis leur construction;

ATTENDU QU'en date du 5 juillet 2025, les propriétaires d'immeubles avoisinants (8910, boulevard Rideau et 1020, chemin du Moulin) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction d'un bâtiment accessoire de type dôme;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-892 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce qu'une bande végétale de 3 mètres comprenant des conifères ou une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant soit aménagée le long du mur du bâtiment accessoire et que la végétation présente le long de la ligne avant soit maintenue afin que le bâtiment accessoire ne soit pas visible de la voie publique; soit accordée la demande de dérogation mineure présentée pour **Mme Jocelyne Gauthier** relativement à la construction d'un bâtiment accessoire de type dôme au 8914 du boulevard Rideau et quant à son maintien pour la durée de son existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 4 644 425 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.1.4 Lot 3 283 605 (rue Larose) présentée par Mme Chantal Cusson et M. François Urrutiaguer

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Chantal Cusson et M. François Urrutiaguer relativement à la propriété située sur la rue Larose (lot 3 283 605 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison des dimensions d'un terrain existant dont la largeur est de 20 mètres au lieu du minimum de 50 mètres exigé par le règlement de lotissement N° 2015-845 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3072 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE la propriété est vacante, les propriétaires effectuant des démarches afin d'y construire un bâtiment principal;

ATTENDU QUE la propriété est située à l'extrémité du rond de virage de la rue Larose, le rond de virage ayant une largeur de 20 mètres;

ATTENDU QUE la réglementation en vigueur prévoit que la largeur d'un lot est déterminée selon la partie attenante à la voie publique;

ATTENDU QUE les requérants ne procèdent pas à un lotissement du lot existant, souhaitant seulement régulariser la largeur du lot donnant sur la rue Larose, afin de permettre la construction d'un immeuble résidentiel sur la propriété;

ATTENDU QUE le refus de la présente demande aurait pour effet de rendre la propriété non constructible;

ATTENDU QUE la propriété respecte toutes les autres normes en vigueur;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la largeur du lot en vue d'une future construction résidentielle;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-893 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan
appuyé par le conseiller Sébastien Côté
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Chantal Cusson et M. François Urrutiaguer** relativement à la largeur de 20 mètres du lot en vue d'une future construction résidentielle sur la rue Larose et quant à son maintien pour la durée de son existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 3 283 605 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.1.5 588, avenue Dallaire présentée par Mme Nancy St-Michel et M. Martin Lussier

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, il est mentionné que cette demande est reportée à une prochaine séance. Étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

Rés. N° 2025-894 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan
appuyé par le conseiller Sébastien Côté
et unanimement résolu
que soit reportée à la séance régulière du 1^{er} octobre 2025, la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Nancy St-Michel et M. Martin Lussier** relativement à la localisation d'un conteneur en marge avant et à l'installation d'une clôture d'une hauteur de 1,82 mètre au 588 de l'avenue Dallaire (**lots 2 809 925 et 3 466 640 au cadastre du Québec**) à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.1.6 73, avenue Victor présentée par Mme Véronique Doucet et M. Éric Chamberland

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Véronique Doucet et M. Éric Chamberland relativement à la propriété située au 73 de l'avenue Victor (lot 5 201 413 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison d'une subdivision cadastrale projetée visant à créer deux (2) lots distincts qui auraient une largeur de 9 mètres chacun au lieu du minimum de 15 mètres exigé par le règlement de lotissement N° 2015-845 de la Ville de Rouyn-Noranda pour une maison unifamiliale de structure isolée;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3077 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 2015 ainsi que certains bâtiments accessoires (garage et remise);

ATTENDU QUE la propriété a une forme en « L », dont la partie nord-est est située à l'arrière des lots voisins (donnant sur la rue Victor);

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent subdiviser le lot, afin de créer un premier lot comprenant uniquement le bâtiment principal, et un deuxième lot comprenant les bâtiments accessoires (garage et remise);

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent modifier le bâtiment accessoire (garage) en bâtiment principal afin d'y résider;

ATTENDU QUE la subdivision projetée aurait pour effet de créer une forme de développement domiciliaire à l'arrière des propriétés existantes, ce qui n'est pas souhaitable;

ATTENDU QUE l'utilisation du chemin existant par deux (2) propriétaires pourrait faire en sorte que cet accès soit assimilé à un chemin privé;

ATTENDU QUE malgré le fait qu'en date du 6 juillet 2025, les propriétaires d'immeubles avoisinants (71, 74 et 79, avenue Victor) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure, les membres du conseil jugent qu'il n'est pas opportun d'accorder la présente demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE d'autres demandes de dérogation mineure de même nature ont été refusées par le passé ailleurs sur le territoire de la Ville;

ATTENDU l'avis défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-895 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan
appuyé par le conseiller Sébastien Côté
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit refusée la demande de dérogation mineure présentée par
Mme Véronique Doucet et M. Éric Chamberland relativement à d'une subdivision cadastrale visant à créer deux (2) lots distincts au 73 de l'avenue Victor et concernant le **lot 5 201 413 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.2 Projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI)

5.2.1 Adoption de la résolution concernant la construction de trois (3) bâtiments commerciaux de type mini-entrepôts sur l'avenue Provencher (lot 6 655 706) dans le quartier d'Arntfield

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de la résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE M. Dennis Marion est propriétaire de l'immeuble situé sur l'avenue Provencher, soit le lot 6 655 706 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la propriété est considérée comme étant un lot transversal puisqu'elle donne sur l'avenue Provencher et sur l'avenue Chartier;

ATTENDU QUE le propriétaire a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger à certaines dispositions du règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite exercer un usage d'entreposage du mobilier et d'appareils ménagers (mini-entrepôts) et y construire à terme trois (3) bâtiments sur ledit lot;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 4102 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- l'usage « 6375 – Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts » n'est pas autorisé dans la zone « 4102 »;
- la marge latérale nord-ouest est de 0,5 mètre, au lieu du minimum de 3 mètres pour un usage de mini-entrepôts;
- la distance entre les deux (2) bâtiments principaux, soit entre celui donnant sur l'avenue Chartier et celui donnant sur le lot voisin 5 210 484, est de 4 mètres au lieu du minimum de 5,5 mètres pour un usage de mini-entrepôts;
- la bande tampon d'une largeur minimale de 5 mètres le long de la ligne nord-ouest du terrain exigée pour un usage de la classe « commerces à impacts majeurs (C-3) » serait absente;
- la bande tampon d'une largeur minimale de 5 mètres le long de la ligne avant du terrain (avenue Provencher) occupée par un boisé existant ne serait pas constituée de conifères ou d'arbustes à feuillage persistant d'au moins 2 mètres de hauteur;
- la bande tampon d'une largeur minimale de 5 mètres le long de la ligne sud-est du terrain occupée par un boisé existant ne serait pas constituée de conifères ou d'arbustes à feuillage persistant d'au moins 2 mètres de hauteur;
- la bande tampon d'une largeur minimale de 5 mètres le long de la ligne avant du terrain (avenue Chartier) occupée par un boisé existant n'est pas constituée de conifères ou d'arbustes à feuillage persistant d'au moins 2 mètres de hauteur.

ATTENDU QUE les bandes tampons le long des lignes avant et sud-est sont occupées par un boisé existant de divers types de végétaux (arbres et arbustes) d'une hauteur variable;

ATTENDU QUE les constructions projetées se trouveront à près de 95 mètres de la résidence située sur le lot voisin (côté nord-ouest) et à près de 40 mètres de la résidence se trouvant du côté est l'avenue Chartier;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation urbaine : milieu de vie – secteur villageois au plan d'urbanisme et que la fonction industrielle légère est compatible avec cette affectation;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-896 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan
appuyé par le conseiller Sébastien Côté
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte la **résolution** concernant la construction de mini-entrepôts sur la propriété située sur l'avenue Provencher, soit le lot 6 655 706 au cadastre du Québec.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- exercer l'usage « 6375 – Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts »;
- la marge latérale nord-ouest est de 0,5 mètre, au lieu du minimum de 3 mètres pour un usage de mini-entrepôts;
- fixer à 4 mètres la distance entre le bâtiment donnant sur l'avenue Chartier et celui donnant sur le lot 5 210 484;
- l'absence de la bande tampon d'une largeur minimale de 5 mètres le long de la ligne nord-ouest du terrain exigée pour un usage de la classe « commerces à impacts majeurs (C-3) »;
- maintenir à l'état naturel la bande tampon, d'une largeur minimale de 5 mètres, occupée par un boisé existant qui n'est pas constitué de conifères ou d'arbustes à feuillage persistant d'au moins 2 mètres de hauteur le long de la ligne avant du terrain (avenue Provencher) pour un usage de la classe « commerces à impacts majeurs (C-3) »;
- maintenir à l'état naturel la bande tampon, d'une largeur minimale de 5 mètres, occupée par un boisé existant qui n'est pas constitué de conifères ou d'arbustes à feuillage persistant d'au moins 2 mètres de hauteur le long de la ligne sud-est du terrain pour un usage de la classe « commerces à impacts majeurs (C-3) »;
- maintenir à l'état naturel la bande tampon, d'une largeur minimale de 5 mètres, occupée par un boisé existant n'étant pas constitué de conifères ou d'arbustes à feuillage persistant d'au moins 2 mètres de hauteur le long de la ligne avant du terrain (avenue Chartier) pour un usage de la classe « commerces à impacts majeurs (C-3) ».

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- les portes des unités d'entreposage doivent être de couleur sobre afin de s'intégrer avec le milieu naturel environnant.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

ADOPTÉE

5.2.2 Adoption de la résolution concernant la transformation d'une résidence de type chalet en résidence unifamiliale permanente, dans le secteur du lac Flavrian, quartier d'Évain

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de la résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE Mme Shirley Thériault et M. Gaston Pilon sont locataires d'un lot non cadastré situé au nord-ouest du lac Flavrian, dans le quartier d'Évain, appartenant au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), portant le matricule 2652-91-5944, et sont propriétaires des bâtiments situés sur le terrain;

ATTENDU QUE le terrain fait l'objet d'un bail de villégiature et que le site est habité sur une base saisonnière uniquement;

ATTENDU QUE les propriétaires ont déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE M. Luc Bélanger souhaite acquérir les bâtiments afin d'habiter le bâtiment principal à l'année, ce qui implique une modification du bail de villégiature pour un bail résidentiel;

ATTENDU QUE la propriété fait partie de la zone « 7174 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- exercer un usage résidentiel unifamilial permanent alors que seules les habitations unifamiliales ou unimodulaires de type chalet, qui ne sont pas habitées sur une base permanente, sont autorisées.

ATTENDU QUE la propriété fait partie de l'affectation riveraine – secteur accessible au plan d'urbanisme et que la fonction résidentielle de faible densité pour des résidences habitées de façon permanente est compatible avec cette affectation;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;

ATTENDU QUE le futur propriétaire reconnaît et accepte les faits suivants :

- le terrain est accessible uniquement par le biais d'un chemin forestier sous la compétence du ministère des Ressources naturelles et des Forêts;
- le chemin forestier pour se rendre au terrain n'est pas entretenu ni déneigé par la Ville de Rouyn-Noranda;
- ledit chemin comporte un pont qui doit être franchi pour accéder au terrain sous bail, ce pont étant actuellement fermé à la circulation;

- il n'y a aucune collecte de matières résiduelles pour les propriétés de ce secteur, la collecte se terminant sur la propriété du camping Aux Petits Trembles située au 3000-3001, rang du Lac-Flavrian;
- il n'y a aucun service de transport scolaire sur le chemin forestier desservant les propriétés du secteur.

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-897 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan
appuyé par le conseiller Sébastien Côté
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte la **résolution** (avec modification) concernant la transformation d'une résidence de type chalet (saisonnière) en une résidence unifamiliale permanente sur le lot non cadastré correspondant au matricule 2652-91-5944, dans le secteur nord-ouest du lac Flavrian, dans le quartier d'Évain.

Que l'autorisation accordée permet l'élément dérogatoire suivant du règlement de zonage N° 2015-844 :

- exercer un usage résidentiel de faible densité de type « maison unifamiliale » sur une base permanente.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- dépôt à la Ville de Rouyn-Noranda d'une preuve écrite d'une entente concernant la disposition des matières résiduelles pour la collecte de celles-ci sur la propriété du camping Aux Petits Trembles située au 3000-3001, rang du Lac-Flavrian ainsi que d'une preuve écrite confirmant que la vidange de l'installation septique pourra être effectuée, et ce, dans les six (6) mois suivant l'adoption de la résolution autorisant la présente demande de PPCMOI;
- dépôt à la Ville de Rouyn-Noranda d'une preuve écrite d'une entente pour le déneigement du chemin menant à sa résidence, incluant le partage des frais, avec le propriétaire situé au 3120, rang du Lac-Flavrian, et ce, dans les six (6) mois suivants l'adoption de la résolution autorisant la présente demande de PPCMOI;
- réalisation de travaux de modification à l'installation septique afin de la rendre conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (q-2, r. 22), le cas échéant, avant l'échéance de la présente résolution, tel que stipulé au règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;
- dépôt à la Ville de Rouyn-Noranda d'une preuve de l'acceptation de la modification du bail de villégiature en bail de résidence auprès du MRNF dans les six (6) mois suivant l'adoption de la résolution autorisant la présente demande de PPCMOI;
- revégétalisation et maintien de la bande riveraine conformément aux lois et règlements en vigueur;
- obligation d'informer tout propriétaire subséquent des modalités d'octroi du présent PPCMOI;

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

ADOPTÉE

5.2.3 Adoption de la résolution concernant la construction d'un immeuble de six (6) logements en structure isolée sur la rue Montrose (lots 6 294 918, 6 294 919, 6 294 920 et 6 294 921)

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de la résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE Gestion Emabby inc. est propriétaire de l'immeuble situé sur la rue Montrose, composé des lots 6 294 918, 6 294 919, 6 294 920 et 6 294 921 au cadastre du Québec, dans le secteur Noranda Nord;

ATTENDU QUE 9498-4119 Québec inc. souhaite acquérir l'immeuble, afin d'y construire un bâtiment résidentiel de 6 logements et que l'entreprise détient une promesse d'achat-vente pour l'immeuble;

ATTENDU QUE le demandeur a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger à certaines dispositions du règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 3044 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- usage « habitation de moyenne densité (H-2) » non autorisé dans la zone « 3044 »;
- nombre de logements à l'intérieur du bâtiment de structure isolée de 6 logements au lieu du maximum de 2;
- nombre d'entrées charretières de 6 au lieu du maximum de 2 pour un terrain ayant un frontage supérieur à 15 mètres;
- distance entre les entrées charretières sur le même terrain de 4,2 mètres au lieu du minimum de 6 mètres;
- nombre de cases de stationnement en cour avant de 12 au lieu du maximum de 2;
- absence d'allées de circulation dans les 6 aires de stationnement;
- aménagement de 6 aires de stationnement de 11 mètres de profondeur au lieu du minimum de 12 mètres;
- présence de 18 bacs de matières résiduelles en cour avant au lieu de leur localisation en cour latérale ou arrière.

ATTENDU QUE la construction du projet aura l'aspect d'une maison en rangée, c'est-à-dire que chaque unité de logement sera en ordre contigu l'une à côté de l'autre et aura un seul étage;

ATTENDU QU'il y aura une aire de stationnement distincte pour chaque unité de logement comportant deux (2) espaces de stationnement l'un à l'arrière de l'autre et que ceci implique que la profondeur des aires de stationnement devra avoir un minimum de 11 mètres;

ATTENDU QUE les espaces de part et d'autre des aires de stationnement seront végétalisés;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation « urbaine – milieu de vie : secteur périphérique » au plan d'urbanisme et que la fonction résidentielle de moyenne densité y est complémentaire;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation de PPCMOI;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-898 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan
appuyé par le conseiller Sébastien Côté
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte la **résolution** concernant la construction d'un bâtiment résidentiel de 6 logements sur la rue Montrose, soit sur les **lots 6 294 918, 6 294 919, 6 294 920 et 6 294 921 au cadastre du Québec**.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- exercer un usage de la classe « habitation de moyenne densité (H-2) »;
- fixer le nombre de logements à l'intérieur du bâtiment à 6 unités au lieu du maximum de 2;
- aménager 6 entrées charretières au lieu du maximum de 2 pour un terrain ayant un frontage supérieur à 15 mètres;
- fixer la distance entre les entrées charretières sur le même terrain à 4,2 mètres au lieu du minimum de 6 mètres;
- aménager 12 cases de stationnement en cour avant au lieu du maximum de 2;
- aménager 6 aires de stationnement sans allées de circulation;
- fixer la profondeur des 6 aires de stationnement, comprenant 2 cases l'une derrière l'autre, à 11 mètres, au lieu du minimum de 12 mètres;
- installer 18 bacs de matières résiduelles en cour avant;
- implanter 6 structures en bois en cour avant, servant à dissimuler un total de 3 bacs de matières résiduelles chacune.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- les bacs de matières résiduelles doivent être dissimulés par un abri ou un aménagement paysager d'une hauteur maximale de 1,5 mètre;
- les bacs de matières résiduelles doivent être entreposés à un minimum de 8,5 mètres de la ligne avant de la propriété.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

ADOPTÉE

5.2.4 Adoption de la résolution concernant la construction d'un immeuble de six (6) logements en structure isolée sur la rue Montrose (lots 6 294 932, 6 294 933, 6 294 934 et 6 294 935)

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de la résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE Gestion Emabby inc. est propriétaire de l'immeuble situé sur la rue Montrose, composé des lots 6 294 932, 6 294 933, 6 294 934, 6 294 935 au cadastre du Québec, dans le secteur Noranda Nord;

ATTENDU QUE 9498-4119 Québec inc. souhaite acquérir l'immeuble, afin d'y construire un bâtiment résidentiel de 6 logements et que l'entreprise détient une promesse d'achat-vente pour l'immeuble;

ATTENDU QUE le demandeur a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger à certaines dispositions du règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 3044 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- usage « habitation de moyenne densité (H-2) » non autorisé dans la zone « 3044 »;
- nombre de logements à l'intérieur du bâtiment de structure isolée de 6 logements au lieu du maximum de 2;
- nombre d'entrées charretières de 6 au lieu du maximum de 2 pour un terrain ayant un frontage supérieur à 15 mètres;
- distance entre les entrées charretières sur le même terrain de 4,2 mètres au lieu du minimum de 6 mètres;
- nombre de cases de stationnement en cour avant de 12 au lieu du maximum de 2;
- absence d'allées de circulation dans les aires de stationnement;
- aménagement de 5 aires de stationnement de 11 mètres de profondeur, comprenant 2 cases l'une derrière l'autre, au lieu du minimum de 12 mètres;
- aménagement d'une aire de stationnement de 9,9 mètres de profondeur au lieu du minimum de 12 mètres;
- présence de 18 bacs de matières résiduelles en cour avant au lieu de leur localisation en cour latérale ou arrière.

ATTENDU QUE la construction du projet aura l'aspect d'une maison en rangée, c'est-à-dire que chaque unité de logement sera en ordre contigu l'une à côté de l'autre et aura un seul étage;

ATTENDU QU'il y aura une aire de stationnement distincte pour chaque unité de logement comportant deux (2) espaces de stationnement l'une derrière l'autre et que ceci implique que la profondeur des aires de stationnement devra avoir un minimum de 11 mètres;

ATTENDU QUE l'espace nécessaire pour l'aire de stationnement et la forme irrégulière du terrain font en sorte que les marges latérales, par rapport à une partie des murs latéraux du bâtiment, seront de 0,8 mètre au lieu de 0,9 mètre;

ATTENDU QUE les espaces de part et d'autre des aires de stationnement seront végétalisés;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation « urbaine – milieu de vie : secteur périphérique » au plan d'urbanisme et que la fonction résidentielle de moyenne densité d'habitation y est complémentaire;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation de PPCMOI;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-899 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan
appuyé par le conseiller Sébastien Côté
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte la **résolution** concernant la construction d'un bâtiment résidentiel de six (6) logements sur la rue Montrose, soit sur les **lots 6 294 932, 6 294 933, 6 294 934 et 6 294 935 au cadastre du Québec**.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- exercer un usage de la classe « habitation de moyenne densité (H-2) »;
- fixer le nombre de logements à l'intérieur du bâtiment à 6 unités au lieu du maximum de 2;
- fixer les marges de recul latérales à 0,8 mètre au lieu du minimum de 0,9 mètre;
- fixer les marges de recul totales à 1,6 mètre au lieu du minimum de 1,8 mètre;
- aménager 6 entrées charretières au lieu du maximum de 2 pour un terrain ayant un frontage supérieur à 15 mètres;
- fixer la distance entre les entrées charretières sur le même terrain à 4,2 mètres au lieu du minimum de 6 mètres;
- aménager 12 cases de stationnement en cour avant au lieu du maximum de 2;
- aménager 6 aires de stationnement sans aire de circulation;
- fixer la profondeur de 5 aires de stationnement, comprenant 2 cases l'une à l'arrière de l'autre, à 11 mètres, au lieu du minimum de 12 mètres;
- fixer la profondeur d'une aire de stationnement, comprenant 2 cases l'une derrière l'autre, à 9,9 mètres, au lieu du minimum de 12 mètres;
- installer 18 bacs de matières résiduelles en cour avant;

- implanter 6 structures en bois en cour avant servant dissimuler un total de 3 bacs de matières résiduelles chacune.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- les bacs de matières résiduelles doivent être dissimulés par un abri ou un aménagement paysager d'une hauteur maximale de 1,5 mètre;
- les bacs de matières résiduelles doivent être entreposés à un minimum de 8,5 mètres de la ligne avant de la propriété.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

ADOPTÉE

5.2.5 Adoption du premier projet de résolution concernant l'exploitation d'un élevage de chats domestiques au 63, avenue Lafontaine (lot 4 171 963)

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets du premier projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE Mme Claudia Giroux et M. Yannick Blanchard sont copropriétaires de l'immeuble situé au 63, avenue Lafontaine, soit le lot 4 171 963 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE les propriétaires ont déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger à certaines dispositions du règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet consiste à exploiter un élevage de chats de race Maine coon;

ATTENDU QUE la propriété se trouve dans la zone « 3094 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- les usages complémentaires à l'habitation ne sont pas autorisés dans la zone « 3094 »;
- l'usage d'élevage de chats domestiques, incluant la vente, n'est pas autorisé dans la zone « 3094 ».

ATTENDU QUE l'usage projeté serait complémentaire à l'habitation et serait exercé à l'intérieur du bâtiment résidentiel occupé par les propriétaires;

ATTENDU QUE les usages complémentaires à l'habitation sont soumis à des normes spécifiques des articles 184 et 186 du règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le terrain est situé à l'intérieur de l'affectation « urbaine : milieu de vie – secteur périphérique » au plan d'urbanisme et que la fonction « commerce de biens réfléchis » est compatible avec cette affectation;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-900 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **premier projet de résolution** concernant l'exploitation d'un élevage de chats domestiques sur la propriété située au 63 de l'avenue Lafontaine, soit le **lot 4 171 963 au cadastre du Québec**.

Que l'autorisation accordée permette l'élément dérogatoire suivant du règlement de zonage N° 2015-844 :

- exercer un usage complémentaire à l'habitation d'élevage de chats domestiques.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- fixer le nombre de chats adultes sur place en même temps à quatre (4);
- exercer l'usage exclusivement à l'intérieur du bâtiment principal;
- respecter les articles 184 et 186 du règlement de zonage N° 2015-844.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

Que la présente résolution soit soumise à la consultation publique le **17 novembre 2025, à 19 h 40**.

ADOPTÉE

5.2.6 Adoption du premier projet de résolution concernant la construction d'un bâtiment résidentiel de 32 à 36 unités de logements sociaux au 201, avenue Dallaire (lot 2 808 584)

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets du premier projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est propriétaire de l'immeuble situé au 201, avenue Dallaire, soit le lot 2 808 584 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation (OMH) souhaite acquérir une partie de l'immeuble afin de construire un bâtiment résidentiel de 32 à 36 unités de logements sociaux et que l'Office détient une promesse de cession de la Ville;

ATTENDU QUE le demandeur a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 1018 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- le bâtiment projeté de 32 à 36 unités de logement fait partie de l'usage « Habitation de haute densité (H-3) » et n'est pas autorisé dans la zone « 1018 »;
- le nombre de cases de stationnement projeté est de 12 cases, alors que le nombre de cases de stationnement minimal exigé pour un bâtiment comprenant 36 unités de logement dans une zone située au centre-ville est de 13.

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation « urbaine – commerciale : secteur centre-ville » au plan d'urbanisme et que les usages résidentiels de haute densité d'habitation y constituent des fonctions dominantes;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le terrain visé par la demanderesse constitue un emplacement stratégique, situé à proximité d'autres immeubles dont elle est propriétaire;

ATTENDU QUE le projet vise en partie à accueillir des personnes qui devront être relocalisées lors de la création de la zone tampon du Vieux-Noranda;

ATTENDU QUE le projet contribuera à la bonification de l'offre en logements sociaux dans le pôle central de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation de PPCMOI;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-901 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan
appuyé par le conseiller Sébastien Côté
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **premier projet de résolution** concernant la construction d'un bâtiment résidentiel de 36 unités de logement sur une partie de la propriété située au 201, avenue Dallaire, soit le **lot 2 808 484 au cadastre du Québec**.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- exercer un usage de la classe « Habitation de haute densité (H-3) » par la construction d'un bâtiment résidentiel d'un maximum de 36 unités de logement;
- fixer le nombre minimal de cases de stationnement à 12 au lieu du minimum de 13.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect de la condition suivante :

- maintien ou replantation d'arbres d'une hauteur de 2 mètres à la plantation le long de la ligne est de la nouvelle propriété;
- fixer la hauteur maximale du bâtiment principal à 4 étages;

- fixer la marge de recul avant ouest (avenue Dallaire) à 6 mètres;
- fixer la marge de recul avant sud (rue Monseigneur-Rhéaume) à 4,5 mètres;
- fixer la marge de recul avant est (avenue du Musée) à 4,5 mètres.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

Que la présente résolution soit soumise à la consultation publique le **17 novembre 2025, à 19 h 30.**

ADOPTÉE

5.2.7 Adoption du premier projet de résolution concernant la construction d'un bâtiment comprenant plusieurs usages sur la rue Boutour (lot 5 262 477)

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets du premier projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE 9000-2130 Québec inc. est propriétaire de l'immeuble situé au bout de la rue Boutour, soit le lot 5 262 477 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la Ressourcerie Bernard-Hamel souhaite acquérir ledit immeuble, afin de construire un bâtiment commercial dans lequel se concentrerait la majorité des activités de l'organisme, notamment les bureaux administratifs, la friperie, la banque alimentaire, la quincaillerie de réemploi et la cuisine communautaire;

ATTENDU QUE l'organisme détient une promesse d'achat-vente auprès du propriétaire du lot 5 262 477;

ATTENDU QUE l'organisme a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger à plusieurs éléments du règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 2085 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- l'usage « 6534 – centre d'entraide ou de ressource communautaire incluant ressource d'hébergement, de meubles ou d'alimentation » n'est pas autorisé dans la zone « 2085 »;
- l'usage « 5693 – vente au détail de vêtements et d'articles usagés (sauf le marché aux puces) » n'est pas autorisé dans la zone « 2085 »;
- les usages « 581 – restauration avec service complet ou restreint » ne sont pas autorisés dans la zone « 2085 »;
- la distance entre deux (2) entrées charretières dont les entrées et les sorties sont combinées est de 2,4 mètres, au lieu de la distance minimale exigée de 10 mètres;
- l'absence d'une bande tampon d'une largeur minimale de 5 mètres le long de la ligne sud-est du terrain qui est exigée pour un usage de la classe « commerces à impacts majeurs (C-3) »;

- l'absence d'une bande tampon d'une largeur minimale de 5 mètres le long de la ligne sud du terrain qui est exigée pour un usage de la classe « commerces à impacts majeurs (C-3) »;
- l'absence de la bande de verdure d'une largeur minimale de 2 mètres le long de la ligne arrière qui est exigée pour un terrain, dont l'espace de stationnement contient 50 cases;
- l'espace végétalisé total sur le terrain occuperait 8,2 % du terrain, alors que la proportion végétalisée minimale pour un terrain comprenant un espace de stationnement de 50 cases et plus est de 10 %.

ATTENDU QUE la présence d'une servitude de passage le long de la limite sud-est du terrain empêche la mise en place d'une bande tampon végétalisée;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation « urbaine – milieu de vie : secteur central » au plan d'urbanisme et que les usages commerciaux de biens courants, de biens semi-réfléchis et d'hébergement et restauration, ainsi que les usages de santé et services sociaux y constituent des fonctions compatibles;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le terrain visé par la demanderesse constitue un emplacement stratégique, situé à proximité de plusieurs partenaires commerciaux;

ATTENDU QUE le demandeur est un organisme à but non lucratif à vocation sociale;

ATTENDU QUE le projet vise la relocalisation des activités du demandeur en un seul lieu, lui permettant de bonifier son offre locale et régionale et de mieux desservir sa clientèle;

ATTENDU QUE le secteur environnant est en voie de développement commercial;

ATTENDU QUE l'empreinte au sol du bâtiment projeté et de l'aire de stationnement serait importante et qu'il y aurait ainsi peu d'espace végétal sur la propriété, ce qui pourrait contribuer à la création d'un îlot de chaleur;

ATTENDU QU'il y a possibilité d'ajouter des espaces végétalisés additionnels sur la propriété dans le cadre du projet;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation de PPCMOI;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-902 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan
appuyé par le conseiller Sébastien Côté
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **premier projet de résolution** concernant la construction d'un bâtiment commercial sur la propriété située sur la rue Boutour, soit le **lot 5 262 477 au cadastre du Québec**.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- exercer l'usage « 6534 – centre d'entraide ou de ressource communautaire incluant ressource d'hébergement, de meubles ou d'alimentation »;

- exercer l'usage « 5693 – vente au détail de vêtements et d'articles usagés (sauf le marché aux puces) »;
- exercer les usages « 581 – restauration avec service complet ou restreint »;
- fixer la distance entre deux (2) entrées charretières à 2,4 mètres;
- l'absence d'une bande tampon d'une largeur minimale de 5 mètres le long de la ligne sud-est du terrain, exigée pour un usage de la classe « commerces à impacts majeurs (C-3) »;
- l'absence d'une bande tampon d'une largeur minimale de 5 mètres le long de la ligne sud du terrain, exigée pour un usage de la classe « commerces à impacts majeurs (C-3) »;
- l'absence d'une bande de verdure d'une largeur minimale de 2 mètres le long de la ligne arrière du terrain, exigée pour un terrain dont l'espace de stationnement contient 50 cases et plus.

Que la demande visant à permettre l'élément dérogatoire suivant du règlement de zonage N° 2015-844 soit refusée :

- l'espace végétalisé total sur la propriété à 8,2 % de la superficie du terrain, alors que la proportion végétalisée minimale pour un terrain comprenant un espace de stationnement de 50 cases et plus est de 10 %.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- la bande de verdure requise le long de la ligne nord-ouest de la propriété doit contenir au moins un arbre d'un minimum de 1,5 mètre de hauteur pour chaque tranche de 10 mètres linéaires de cette limite latérale;
- la propriété doit comprendre une surface minimale d'espace végétale correspondant à au moins 15 % de la superficie totale du terrain.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

Que la présente résolution soit soumise à la consultation publique le **17 novembre 2025, à 19 h 20.**

ADOPTÉE

6 AFFAIRES GÉNÉRALES

6.1 Gestion du personnel

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.1.1 Liste du personnel engagé

Rés. N° 2025-903 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2025P19 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Bernier, Maëlie	6 sept. 2025	Occasionnel	Préposée au guichet	1	16,10 \$	Sports
Gauvreau, Maëlie	6 sept. 2025	Occasionnel	Préposée au guichet	1	16,10 \$	Sports
Gobeil, Antoine	8 sept. 2025	Occasionnel	Gardien, niveau 1	1	16,10 \$	Sports
Parker, Félix	9 sept. 2025	Occasionnel	Gardien, niveau 1	1	16,10 \$	Sports
Clermont, Benjamin	11 sept. 2025	Occasionnel	Gardien, niveau 1	1	16,10 \$	Sports
Urrutiaguer, Ève	4 sept. 2025	Occasionnel	Surveillante de plateaux	1	16,74 \$	Piscine-plateaux
Proulx, Maïna	4 sept. 2025	Occasionnel	Surveillante de plateaux	1	16,74 \$	Piscine-plateaux
Beaulieu, Rafaële	4 sept. 2025	Occasionnel	Surveillante de plateaux	1	16,74 \$	Piscine-plateaux
Bilodeau, Alexis	4 sept. 2025	Occasionnel	Surveillant de plateaux	1	16,74 \$	Piscine-plateaux
Duquet, Kelly-Ann	13 sept. 2025	Occasionnel	Surveillante et ass. monitrice (sauv. national)	1	19,90 \$	Piscine-plateaux
Filteau, Livia	9 sept. 2025	Occasionnel	Préposée bar-salle	1	16,30 \$	Théâtre du cuivre
Arsenault, Mila	9 sept. 2025	Occasionnel	Préposée bar-salle	1	16,30 \$	Théâtre du cuivre
Audette, Gabrielle	9 sept. 2025	Occasionnel	Préposée bar-salle	1	16,30 \$	Théâtre du cuivre
Ayotte, Novalee	9 sept. 2025	Occasionnel	Préposée bar-salle	1	16,40 \$	Théâtre du cuivre
Morin, Jacob	11 sept. 2025	Occasionnel	Préposé bar-salle	1	16,60 \$	Théâtre du cuivre
Rousseau, Ézia	9 sept. 2025	Occasionnel	Préposée bar-salle	1	16,20 \$	Théâtre du cuivre
Girard, Éloïse	9 sept. 2025	Occasionnel	Préposée bar-salle	1	16,20 \$	Théâtre du cuivre
Voyer, Annabelle	9 sept. 2025	Occasionnel	Préposée bar-salle	1	16,20 \$	Théâtre du cuivre
Tanguay, Delphine	9 sept. 2025	Occasionnel	Préposée bar-salle	1	16,20 \$	Théâtre du cuivre
Aïdara, Mohamed	9 sept. 2025	Occasionnel	Préposé bar-salle	1	16,20 \$	Théâtre du cuivre
St-Jacques, Élizabeth	9 sept. 2025	Occasionnel	Préposée bar-salle	1	16,20 \$	Théâtre du cuivre
Grenier, Angélyka	9 sept. 2025	Occasionnel	Préposée bar-salle	1	16,20 \$	Théâtre du cuivre
Demers-Pharand, Casey	9 sept. 2025	Occasionnel	Préposée bar-salle	1	16,20 \$	Théâtre du cuivre

LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE
1) Embauche dans le cadre des activités saisonnières du service.

ADOPTÉE

6.1.2 *Embauche de Mme Marie Natacha Nga Eloundou, agente de bureau (quartiers Arntfield, Montbeillard et Rollet)*

Rés. N° 2025-904 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que **Mme Marie Natacha Nga Eloundou** soit embauchée en tant qu’agente de bureau (quartiers Arntfield, Montbeillard et Rollet), à titre de salariée à l’essai, et que sa date d’entrée en fonction soit le 23 septembre 2025.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SFCP, section locale 4483.

Que l'horaire de travail soit de 32,5 heures par semaine.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 2 de la classe 14.

ADOPTÉE

6.1.3 *Signature de contrat de travail de Mme Lisette Lambert*

Rés. N° 2025-905 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le directeur des ressources humaines soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le contrat de travail à durée déterminée de **Mme Lisette Lambert**.

Que ce contrat de travail débute le 1^{er} octobre 2025 et pour une durée de 13 semaines.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à son contrat de travail.

ADOPTÉE

6.2 *Octroi de contrats*

6.2.1 *Fourniture de charbon activé en poudre 2026-2027*

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-906 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Univar Solutions Canada limitée** concernant le contrat de fourniture de charbon activé en poudre devant être utilisé dans le traitement des eaux de l'usine de filtration en vigueur pour les années 2026 et 2027 (optionnelle) au montant 99 671,77 \$ (taxes incluses) pour la première année du contrat (avec la possibilité de prolonger d'une année additionnelle), étant la plus basse reçue et conforme.

Que le chef de la gestion des eaux et de l'environnement du territoire soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.2 *Réfection de la toiture de l'ancien centre communautaire de Destor*

Après explication par le directeur général, le conseiller Cédric Laplante mentionne qu'il s'abstiendra de voter sur la présente résolution considérant son lien avec l'entreprise et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-907 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et résolu (abstention de M. Cédric Laplante) que soit acceptée la soumission présentée par **9373-2725 Québec inc. (KDF Toitures)** concernant le contrat visant les travaux de réfection de la toiture de l'ancien centre communautaire de Destor au montant de 68 973,50 \$ (taxes incluses), étant la seule reçue et conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques et le chef des immeubles soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.3 *Services professionnels visant la révision du schéma d'aménagement et de développement*

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-908 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Agence de planification urbaine et régionale (APUR) inc.** concernant le contrat de services professionnels visant la révision du schéma d'aménagement et de développement (SAD) afin d'intégrer les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire au montant de 455 611,43 \$ (taxes incluses) pour une durée de trois (3) ans, ayant obtenu le plus haut pointage final.

Que la directrice de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.3 Ventes de terrains

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.3.1 *Modification de la résolution concernant la vente d'une partie des lots 6 508 159 et 6 508 161 au cadastre du Québec (rue Davy) à 9517-5212 Québec inc.*

Rés. N° 2025-909 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le **protocole d'entente ainsi que l'acte de vente avec 9517-5212 Québec inc.** pour la vente d'une partie des lots 6 508 159 et 6 508 161 au cadastre du Québec (lots projetés 6 701 308 et 6 701 310 - rues Davy et Mathieu) (d'une superficie approximative de 13 000 mètres carrés) aux fins d'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire industriel; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

Que la présente résolution remplace la résolution N° 2025-815.

ADOPTÉE

6.3.2 *Vente du lot 6 613 589 au cadastre du Québec (avenue Nault) à Mme Fanny Bernard et M. Cédric Ducharme*

Rés. N° 2025-910 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda vende à **Mme Fanny Bernard et M. Cédric Ducharme** le lot 6 613 589 au cadastre du Québec (avenue Nault) pour un montant de 9 900 \$ (taxes en sus) à des fins d'agrandissement de la propriété située au 566, avenue Nault, et ce, conditionnellement à ce que ceux-ci deviennent propriétaires du lot 5 741 743.

Devront être inscrites à l'acte de vente devant intervenir dans un délai de six (6) mois des présentes, les mentions suivantes à l'effet :

- que le lot 6 613 589 au cadastre du Québec devra être annexé au lot 5 741 743, ce qui implique que ces deux (2) lots ne pourront pas être cédés individuellement;
- que les acquéreurs devront rembourser à la Ville au moment de la signature l'acte de la vente les frais de 610 \$ (taxes en sus) pour le cadastre, le piquetage et la préparation du plan d'arpentage;
- que les acquéreurs ont été informés qu'une servitude d'inondation en faveur du gouvernement ainsi qu'une servitude de passage et de non-construction en faveur d'Hydro-Québec et Télébec pour les services d'utilités publiques sont déjà inscrites sur le lot vendu;

- que les acquéreurs s'engagent à céder gratuitement toutes les servitudes et les droits de passage reliés au lot acquis pour les services d'utilités publiques qui ne sont pas déjà inscrits au registre foncier et qui devront l'être le cas échéant;
- que la vente du lot 6 613 589 au cadastre du Québec est sans aucune garantie légale de qualité contre les vices cachés et s'effectue aux risques et périls des acquéreurs, notamment en ce qui concerne la composition et la qualité du sol;
- que tous travaux d'aménagement ou de construction à être réalisés sur le terrain (à la suite de l'obtention d'un permis à cet effet), devront être exécutés de manière à n'entraver d'aucune façon l'écoulement naturel des eaux;
- que les acquéreurs assument les frais de préparations de l'acte notarié.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'acte de vente à cet effet.

ADOPTÉE

6.4 Autorisations de signatures

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.4.1 *Entente avec la municipalité de Malartic concernant les interventions de désincarcération et autres interventions spécialisées*

Rés. N° 2025-911 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le directeur de la sécurité incendie soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **l'entente avec la municipalité de Malartic concernant les interventions de désincarcération et autres interventions spécialisées**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.4.2 *Protocole d'entente avec la Société de bienfaisance Marie-Soleil et Jonathan concernant le futur développement Dallaire*

Rés. N° 2025-912 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que la directrice des travaux publics et des services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le **protocole d'entente avec la Société de bienfaisance Marie-Soleil et Jonathan concernant la réalisation d'études de sol dans le cadre du futur développement Dallaire** ; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.4.3 *Convention d'aide financière 2025-2026 pour la gratuité des formations au personnel aquatique*

Rés. N° 2025-913 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu

que la mairesse soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **la convention d'aide financière avec le Service national des sauveteurs inc. pour la gratuité des formations au personnel aquatique 2025-2026**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.4.4 Protocole d'entente concernant des travaux de type municipal avec Trans-Action Investissement inc. afin de développer six (6) terrains situés de part et d'autre du prolongement de l'avenue Pélissier

Rés. N° 2025-914 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le **protocole d'entente concernant des travaux de type municipal avec Trans-Action Investissement inc.** afin de développer six (6) terrains situés de part et d'autre du prolongement de l'avenue Pélissier; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

7 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL

La conseillère Claudette Carignan souligne que l'activité d'accueil des nouveaux Rouynorandiens organisée par la Ville de Rouyn-Noranda et ses partenaires se déroulait le 20 septembre 2025. 160 visiteurs se sont déplacés pour l'événement, dont 87 nouveaux arrivants. Elle remercie tous les organisateurs, les employés de la Ville et les bénévoles pour leur implication. Elle remercie également les nouveaux arrivants d'avoir choisi Rouyn-Noranda.

Le conseiller Daniel Camden mentionne que les automobilistes ont maintenant la possibilité de payer le parcomètre avec leur cellulaire en utilisant l'application mobile Parkedin, la même que pour les horodateurs.

Il souligne qu'à partir du 24 septembre 2025, tous les stationnements sur rue (horodateurs et parcomètres) seront désormais regroupés sous un seul et même numéro de zone. De plus, les citoyens qui utiliseront l'application auront la possibilité de changer de stationnement pendant la période de validité du paiement (sauf les stationnements de longue durée). Les personnes qui le souhaitent pourront continuer de payer le parcomètre avec de la monnaie.

8 CORRESPONDANCE

8.1 Demandes d'autorisations d'événements

Après explication par le conseiller Sébastien Côté et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

8.1.1 Sentier illuminé et de l'épouvante au parc Chadbourne

Rés. N° 2025-915 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée à la **Corporation des fêtes pour tout le monde** pour la mise en place du sentier illuminé au parc Chadbourne, l'installation temporaire (de septembre 2025 à avril 2026) de deux (2) conteneurs sur le site de la Côte Météo à proximité des bureaux de la Corporation pour du rangement ainsi que la tenue du sentier de l'épouvante le 31 octobre 2025.

Que soit autorisée l'installation d'affiches annonçant les partenaires du projet dans le sentier et aux abords de la glissade, et ce, conditionnellement à ce que les organisateurs obtiennent les autorisations nécessaires.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.1.2 La fête des fêtes

Rés. N° 2025-916 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée à Mme Marie-Hélène Massy Emond pour la tenue de « **la fête des fêtes** » les 27 et 28 septembre 2025 au Balbuzard de Cléricky.

Que pour cet événement, l'utilisation d'équipement de cuisson (BBQ) et un méchoui soient autorisés.

Que le conseil municipal autorise la consommation de boissons alcoolisées sur le site des activités, et ce, conditionnellement à l'obtention des permis pouvant s'avérer nécessaires de la part de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.1.3 Distribution de paniers de légumes à l'école de Granada

Rés. N° 2025-917 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée à la **Ferme des collines 2023 S.E.N.C.** pour la tenue d'une journée d'activité de « **Distribution de paniers de légumes** » à la patinoire Éric Desjardins le 1^{er} octobre 2025 de 12 h à 18 h.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.2 Commission municipale du Québec (CMQ) : sollicite l'opinion du conseil quant à une demande de reconnaissance pour fins d'exemption de la taxe foncière pour le Centre de la petite enfance l'Anode Magique inc.

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-918 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission municipale du Québec (CMQ) qu'elle ne s'oppose pas et s'en remet à la décision de la Commission quant à la demande de renouvellement de la reconnaissance pour fins d'exemption du paiement de la taxe foncière présentée par le **Centre de la petite enfance l'Anode Magique inc.** pour ses activités au **36, 6^e Rue** à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

9 AFFAIRES POLITIQUES

9.1 Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

Après explication par le conseiller Guillaume Beaulieu et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

9.1.1 Demande de Mme Mélanie Poulin pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot 4 171 394 au cadastre du Québec (boulevard Témiscamingue, quartier d'Évain)

ATTENDU QUE la demande présentée par Mme Mélanie Poulin concerne le lot 4 171 394 au cadastre du Québec, appartenant à son père, M. Martin Corriveau, représentant une superficie de 0,721 hectare, situé en bordure du boulevard Témiscamingue dans le quartier d'Évain, à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la demande vise l'aliénation et le lotissement d'une partie du lot 4 171 394 afin d'en faire l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie de 0,2212 hectare;

ATTENDU QUE la partie du lot 4 171 394 sera cédée gratuitement et annexée au lot 4 171 391, appartenant à Mme Poulin et comportant une résidence;

ATTENDU QUE la nouvelle propriété de Mme Poulin aurait une superficie totale de 0,616 hectare;

ATTENDU QUE la nouvelle propriété ainsi formée permettrait de rendre le lot 4 171 391 conforme au règlement de lotissement en vigueur;

ATTENDU QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.1, la municipalité doit transmettre une recommandation à la CPTAQ;

ATTENDU QUE l'analyse de la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits;

Critères de décision prévus à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	
1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants	Selon l'Inventaire des terres du Canada, l'entièreté de la propriété est constituée de sols de classe 4. Tous les lots entourant la propriété ont des sols de classe 4. Tous les lots voisins, à l'exception du lot au sud, sont des propriétés résidentielles de petites superficies. Le lot au sud est boisé et est également d'une petite superficie où la zone agricole se termine.
2° Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	Les espaces visés par la demande sont boisés ou utilisés à une fin résidentielle. Il y est donc impossible de pratiquer l'agriculture et la sylviculture.
3° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	La ferme en zone agricole la plus près est située à un peu plus de 4,5 kilomètres de l'emplacement visé par la demande. Il s'agit d'une ferme bovine. Un élevage de chevaux est également localisé à une distance de plus de 2,5 kilomètres. Une ferme maraîchère est localisée à près de 450 mètres de la propriété, mais cette ferme est localisée en zone blanche. La demande n'aurait aucun impact sur le développement des activités agricoles existantes ou potentielles considérant la présence de résidences sur le lot visé par la demande.

Critères de décision prévus à l'article 62 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>	
4° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement	Aucun effet.
5° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Ne s'applique pas, étant donné que la résidence est déjà construite. La demande vise à régulariser la superficie d'un lot relativement au règlement de lotissement de la Ville de Rouyn-Noranda.
6° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	La demande est située dans l'affectation agroforestière. Elle est localisée en bordure de la zone agricole qui se termine au sud et à l'est, à quelques lots près. Le milieu est caractérisé par plusieurs résidences unifamiliales et un milieu boisé parsemé de plantations de petite superficie. La régularisation des lots n'apportera pas de nouvelles contraintes sur l'homogénéité de la communauté.
7° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région	Ne s'applique pas.
8° La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture selon une diversité de modèles et de projets agricoles viables	Ne s'applique pas.
9° L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique	Ne s'applique pas.
10° Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.	Ne s'applique pas.
11° Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la MRC concernée	Ne s'applique pas.

Autres éléments à considérer	
1° Conformité de la demande aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé	Conforme
2° Conformité du projet à la réglementation municipale	Conforme
3° Les conséquences du refus pour le demandeur	La demanderesse ne pourra pas agrandir sa propriété afin d'être conforme aux normes de lotissement municipales.

ATTENDU QUE le lot visé par la demande est déjà construit dans un secteur très déstructuré;

ATTENDU QU'il y a peu d'activités agricoles à proximité et que la demande n'aurait pas d'impact sur celles projetées;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif agricole de la Ville de Rouyn-Noranda;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-919 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission de protection du territoire agricole du Québec de son appui à la demande présentée par **Mme Mélanie Poulin** concernant l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie 0,2212 hectare du lot 4 171 394 au cadastre du Québec, représentant une superficie de 0,721 hectare, situé en bordure du boulevard Témiscamingue dans le quartier d'Évain à Rouyn-Noranda; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.2 Dons et subventions 2025-2026

9.2.1 Festival du cinéma international en Abitibi-Témiscamingue pour l'édition 2025

Après explication par le conseiller Réal Beauchamp, le conseiller Louis Dallaire mentionne qu'il s'abstiendra de voter sur la présente résolution considérant son lien avec l'organisme et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-920 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le Stéphane Girard et résolu (abstention de M. Louis Dallaire) que la Ville de Rouyn-Noranda verse un montant de 12 000 \$ au **Festival du cinéma international en Abitibi-Témiscamingue** pour son édition 2025; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.2.2 Club d'haltérophilie Héraclès et le Club de boxe de Rouyn-Noranda

Après explication par le conseiller Réal Beauchamp et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda verse annuellement des subventions à différents organismes œuvrant sur son territoire;

ATTENDU QU'en 2018, la Ville de Rouyn-Noranda a adopté une politique de soutien aux organismes pour encadrer le versement des subventions aux organismes;

ATTENDU QUE certaines demandes ne cadrent pas dans cette nouvelle politique;

ATTENDU QU'également, la Ville de Rouyn-Noranda contribue financièrement à des organismes sportifs et que certains de ces organismes dont le Club d'haltérophilie Héraclès et le Club de boxe de Rouyn-Noranda ne font pas l'objet d'entente de versement de ristournes à la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite tout de même supporter ces organismes;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-921 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soient autorisés les versements des montants ci-après mentionnés pour l'année 2025 :

Autres subventions	Montant accordé
Club d'haltérophilie Héraclès	2 100 \$
Club de boxe de Rouyn-Noranda	4 000 \$

ADOPTÉE

9.3 Contribution 2025 au Centre local de développement de Rouyn-Noranda (CLDRN) à même le FRR volet 2

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QU'une entente relative au Fonds régions et ruralité (FRR) volet 2 - soutien à la compétence de développement local et régional des MRC a été signée le 31 mars 2020 entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la Ville de Rouyn-Noranda, et que cette entente est arrivée à échéance le 31 mars 2025;

ATTENDU QU'une nouvelle entente sera signée avec la ministre des Affaires municipales afin de permettre à la Ville de Rouyn-Noranda de bénéficier du volet 2 – Développement territorial du Fonds régions et ruralité pour les années 2025 à 2029;

ATTENDU QU'exceptionnellement, pour l'année financière 2025-2026, la Ville de Rouyn-Noranda peut décider d'utiliser la mesure de transition et d'appliquer les dépenses admissibles prévues à l'entente de délégation conclue dans le cadre du Volet 2 – soutien à la compétence de développement local et régional des MRC du FRR 2020-2024;

ATTENDU QUE ce fonds doit permettre à la Ville de Rouyn-Noranda d'exercer ses responsabilités au niveau du développement économique et social;

ATTENDU QUE la Ville et le Centre local de développement Rouyn-Noranda (CLDRN) ont signé une entente de délégation afin de déterminer le rôle et les responsabilités confiés par la Ville au CLDRN en matière de développement local et économique;

ATTENDU QUE cette entente de délégation a été renouvelée pour l'année 2025;

ATTENDU QUE par cette entente, la Ville souhaite favoriser le développement local et le soutien à l'entrepreneuriat sur son territoire. À cet effet, elle a confié notamment les mandats suivants au CLD :

- offrir, le cas échéant, en partenariat avec d'autres personnes ou organismes notamment du secteur privé, des services de première ligne aux entreprises, notamment par leur regroupement ou leur coordination, et assurer leur financement;
- élaborer, en tenant compte des orientations, stratégies et objectifs nationaux et régionaux, une stratégie en matière de développement de l'entrepreneuriat, y compris l'entrepreneuriat de l'économie sociale;
- agir en tant qu'organisme consultatif auprès du Centre local d'emploi de son territoire;
- accroître la rétention, l'attraction de talents et l'accès à la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE la Ville confie au CLD Rouyn-Noranda la gestion administrative du Fonds local d'investissement et du programme Aide d'urgence aux petites ou moyennes entreprises (PME);

ATTENDU QUE le budget de fonctionnement annuel 2025 pour le Centre local de développement Rouyn-Noranda (CLDRN) s'établit à 1 441 285 \$;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-922 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda verse au **Centre local de développement Rouyn-Noranda (CLDRN)**, pour assurer son fonctionnement pour l'année 2025, une contribution financière de 230 381 \$ à même l'enveloppe du Fonds régions et ruralité volet 2.

Qu'un montant supplémentaire de 135 000 \$ soit également versé au CLDRN à même l'enveloppe du Fonds régions et ruralité volet 2 pour le mandat relatif à la main-d'œuvre (immigration, attractivité et recrutement).

ADOPTÉE

9.4 Adoption du plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH)

Après explication par le conseiller Yves Drolet et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-923 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que soit adopté le **Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH)**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.5 Demande d'aide financière au Fonds verdissement Hydro-Québec pour le projet « parc Perreault / Larivière »

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-924 : Il est proposé par le conseiller Louis Dallaire appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que soit autorisé le dépôt d'une demande de financement dans le cadre du **Fonds de verdissement Hydro-Québec d'Arbres Canada**, organisme mandaté par Hydro-Québec, pour le projet « Parc Perreault-Larivière ».

Que le chef des parcs et équipements soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document relatif à ce projet; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.6 Fonds québécois d'initiatives sociales : aide financière pour le projet « En route vers mon objectif »

Après explication par le conseiller Guillaume Beaulieu et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-925 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda octroie une somme de 50 261 \$ au **Réseau de l'intégration à l'emploi de l'Abitibi-Témiscamingue (RIEAT)** pour la réalisation du projet « En

route vers mon objectif » dans le cadre d'une demande d'aide financière au Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS); le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.7 **Nomination de deux (2) membres sur le comité consultatif agricole (CCAG) à titre de représentant des producteurs**

Après explication par le conseiller Guillaume Beaulieu et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda comprend une zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*;

ATTENDU QUE le comité consultatif agricole de la Ville de Rouyn-Noranda (CCAG) est constitué par le règlement N° 2022-1182 conformément à l'article 148.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*;

ATTENDU QUE la composition du comité a été établie en vertu de l'article 148.7 de la LAU;

ATTENDU QUE le règlement N° 2022-1182 prévoit la composition dudit comité et fixe le mandat des membres du CCAG à deux (2) ans à partir de la date d'adoption de la résolution du conseil municipal;

ATTENDU QUE le comité doit notamment être constitué de trois (3) membres représentant l'Union des producteurs agricoles (UPA) de l'Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE le mandat de deux (2) membres producteurs est échu;

ATTENDU la recommandation de l'UPA-AT en vertu de l'article 148.3 de la LAU;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-926 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu
appuyé par le conseiller Sébastien Côté
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conformément au règlement N° 2022-1182 du comité consultatif agricole de la Ville de Rouyn-Noranda et à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, **Mme Justine Beaulieu-Gagné et M. Éric Grenier** soient nommés membres sur le comité consultatif agricole, à titre de représentant des producteurs, et ce, jusqu'au 22 septembre 2027.

ADOPTÉE

9.8 **Tour de l'Abitibi : demande sur la contribution financière 2026**

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-927 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon
appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu
et unanimement résolu
que la Ville de Rouyn-Noranda verse une avance d'un montant de 10 000 \$
au **Tour de l'Abitibi** pour son édition 2026; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.9 **Remboursement des frais de déplacement pour le congrès de la Fédération québécoise des municipalités (FQM)**

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-928 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden
 appuyé par la conseillère Claudette Carignan
 et unanimement résolu
 que le conseiller Stéphane Girard soit autorisé à participer au **congrès de la Fédération québécoise des municipalités (FQM)** du 25 au 27 septembre 2025 à Québec et qu'à cette occasion, ses dépenses lui soient remboursées.

ADOPTÉE

10 **PROCÉDURES ADMINISTRATIVES**

10.1 **Approbation des critères et de la grille d'évaluation des offres conformes concernant un mandat d'élaboration du concept préliminaire du développement Dallaire**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-929 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon
 appuyé par le conseiller Stéphane Girard
 et unanimement résolu
 que soient approuvés les critères et la grille d'évaluation des offres conformes concernant **un mandat de services professionnels pour l'élaboration du concept préliminaire du développement Dallaire**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

10.2 **Émission d'obligations**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

10.2.1 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations des règlements d'emprunt faisant l'objet du financement

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Rouyn-Noranda souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 8 252 000 \$ qui sera réalisée le 7 novembre 2025, réparti comme suit :

RÈGLEMENTS D'EMPRUNT	MONTANT
2010-650	595 300 \$
2014-811	662 900 \$
2015-830	424 400 \$
2018-969	306 900 \$
2015-856	174 300 \$
2017-926	13 600 \$
2017-934	33 100 \$
2019-1066	242 400 \$
2013-757	198 900 \$
2018-970	570 300 \$
2020-1119	121 104 \$
2020-1119	91 858 \$
2021-1151	3 400 000 \$

2023-1287	500 000 \$
2024-1298	500 870 \$
2020-1118	140 875 \$
2023-1283	275 193 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunt en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7)*, pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunt N^{os} 2013-757, 2018-970, 2020-1119, 2021-1151, 2023-1287, 2024-1298 et 2020-1118, la Ville de Rouyn-Noranda souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-930 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon
appuyé par le conseiller Stéphane Girard
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que les règlements d'emprunt indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

- 1) les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 7 novembre 2025;
- 2) les intérêts seront payables semi-annuellement, le 7 mai et le 7 novembre de chaque année;
- 3) les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7)*;
- 4) les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
- 5) CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
- 6) CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la greffière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
- 7) CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

C.D. DE ROUYN-NORANDA
75, AVENUE QUÉBEC
ROUYN-NORANDA (QUÉBEC) J9X 7A2

- 8) Que les obligations soient signées par la mairesse et la greffière. La Ville de Rouyn-Noranda, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authenticateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

Que, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2031 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunt N^{os} 2013-757, 2018-970, 2020-1119, 2021-1151, 2023-1287, 2024-1298 et 2020-1118 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 7 novembre 2025), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE

10.3 Modification au règlement d'emprunt N° 2024-1339 décrétant divers travaux sur des immeubles municipaux

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a décrété, par le règlement d'emprunt N° 2024-1339, une dépense de 2 112 000 \$ pour divers projets, incluant à l'annexe 11 le projet de construction d'un bâtiment de service extérieur à Cléricy au montant de 115 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite des travaux de l'architecte, le coût du projet s'avère plus élevé que prévu;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda s'est dotée d'un plan d'action sur l'accessibilité universelle;

ATTENDU QUE le dépassement budgétaire est occasionné par les travaux d'accessibilité au bâtiment pour les personnes à mobilité réduite;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a accordé un budget de 26 932 \$ pour une étude sur l'agrandissement du Balbuzard;

ATTENDU QUE l'étude ne sera pas réalisée et que cette somme pourrait être utilisée à d'autres fins;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-931 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon
appuyé par le conseiller Stéphane Girard
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le titre du règlement N° 2024-1339 est remplacé par le suivant :

« Règlement d'emprunt N° 2024-1339 décrétant divers travaux sur des immeubles municipaux, soit la restauration du mur ouest du garage municipal de Rollet, la réfection des vestiaires du gymnase Denyse-Julien et du Club de curling de Noranda au Centre Dave-Keon, le remplacement des installations septiques du bureau municipal de Montbeillard, la sécurisation des toitures de divers bâtiments, la réfection de la toiture du Club de curling de Noranda au Centre Dave-Keon (au-dessus du vestiaire), la réfection du magasin et l'aménagement des bureaux aux travaux publics, l'aménagement pour personnes à mobilité réduite dans divers bâtiments, la réfection de la toiture des travaux publics (menuiserie), la climatisation du gymnase de l'immeuble Notre-Dame Auxiliatrice, la réfection des dortoirs de la Caserne 01, la construction d'un bâtiment de service extérieur à Cléricy et le remplacement de l'éclairage intérieur dans divers bâtiments pour un montant de 2 138 932 \$ et décrétant un montant de 2 138 932,28 \$ à ces fins remboursable par l'ensemble des contribuables ».

Que l'article 1 du règlement N° 2024-1339 est remplacé par le suivant :

« Le conseil est autorisé à réaliser des travaux sur des immeubles municipaux, soit la restauration du mur ouest du garage municipal de Rollet, la réfection des vestiaires du gymnase Denyse-Julien et du Club de curling de Noranda au Centre Dave-Keon, le remplacement des installations septiques du bureau municipal de Montbeillard, la sécurisation des toitures de divers bâtiments, la réfection de la toiture du Club de curling de Noranda au Centre Dave-Keon (au-dessus du vestiaire), la réfection du magasin et l'aménagement des bureaux aux travaux publics, l'aménagement pour personnes à mobilité réduite dans divers bâtiments, la réfection de la toiture des travaux publics (menuiserie), la climatisation du gymnase de l'immeuble Notre-Dame Auxiliatrice, la réfection des dortoirs de la Caserne 01, la construction d'un bâtiment de service extérieur à Cléricy et le remplacement de l'éclairage intérieur dans divers bâtiments ainsi que le paiement de frais d'imprévus, d'honoraires professionnels, de frais de financement et autres; le tout tel que décrit aux annexes « 1 » à « 10 » et l'annexe « 12 » approuvées en date du 22 novembre 2024 et à l'annexe « 11 » approuvée en date du 4 septembre 2025 par Mme Hélène Piuze, directrice des travaux publics et services techniques, et dont copies sont jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante, le tout pour un montant total de 2 138 932 \$. ».

Que l'article 2 du règlement N° 24-1339 est remplacé par le suivant :

« Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 138 932 \$ pour les fins du présent règlement. ».

Que l'article 3 du règlement N° 2024-1339 est remplacé par le suivant :

« Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à approprier du Fonds général une somme de 26 932 \$ et à emprunter une somme de 2 112 000 \$ sur une période de vingt (20) ans. ».

Que l'annexe 11 du règlement N° 2024-1339 au montant de 115 000 \$ est remplacée par celle datée du 4 septembre 2025 au montant de 141 932 \$ et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Qu'une copie certifiée de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

ADOPTÉE

RÈGLEMENT N° 2024-1339

Annexe « 11 »

IMMEUBLES 2025

Cléricy - Construction d'un bâtiment de service extérieur

Numéro de projet : IM25-132

	DESCRIPTION DES TRAVAUX	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	COÛT
1,0	Architecture				
	Murs et plafond	forfait	1	8 000 \$	8 000 \$
	Finition intérieur	forfait	1	6 000 \$	6 000 \$
	Revêtement extérieur	forfait	1	13 400 \$	13 400 \$
	Toiture	forfait	1	10 000 \$	10 000 \$
	Portes et fenêtres	forfait	1	6 000 \$	6 000 \$
	Sous-total				43 400 \$
2,0	Mécanique - électrique				
	Électricité	forfait	1	15 000 \$	15 000 \$
	Plomberie	forfait	1	11 000 \$	11 000 \$
	Mobilier intégré	forfait	1	9 000 \$	9 000 \$
	Sous-total				35 000 \$
3,0	Civil				
	Dalle de béton	forfait	1	20 000 \$	20 000 \$
	Démolition bâtimen existant	forfait	1	10 000 \$	10 000 \$
	Sous-total				30 000 \$
	MAINTIEN D'ACTIF				
	COÛTS DIRECTS				108 400 \$
	COÛTS INCIDENTS				
	Contingence de construction (10 %)				10 840 \$
	Services professionnels				8 500 \$
	Taxes nettes (4,9875 %)				6 371 \$
	Frais de financement (+/- 6 %)				7 821 \$
	TOTAL COÛTS INCIDENTS				33 532 \$
	GRAND TOTAL				141 932 \$

Préparé par Daniel Tremblay, chef des immeubles

Approuvé par Hélène Piuze, CPA, CMA
Directrice des travaux publics et services techniques
Le 3 septembre 2025

10.4 **Versement de la contribution financière à MT Lab pour l'année 2025 (pôle d'innovation en tourisme régénératif)**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté un plan d'action afin de soutenir la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE ce plan prévoit une somme de 1,5 M\$ destinée à la mise en œuvre d'une stratégie d'attractivité et de mobilisation;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite soutenir le développement et le rayonnement d'un pôle d'innovation régénérative sur son territoire;

ATTENDU QUE le MT LAB est reconnu comme un acteur spécialisé en innovation et en expérimentation dans les milieux émergents et qu'il représente un partenaire stratégique pour la Ville;

ATTENDU QUE la Ville et le MT Lab ont signé une entente de 3 ans et qu'un paiement annuel doit être versé en 2025;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-932 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon
appuyé par le conseiller Stéphane Girard
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conformément à l'**entente de partenariat**, la Ville de Rouyn-Noranda verse à **MT Lab** un montant de 116 666 \$ pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026.

ADOPTÉE

10.5 **Résolution autorisant l'intervention de la Ville de Rouyn-Noranda concernant la vente d'un immeuble sur la 11^e Rue**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le 19 décembre 2005, la Ville de Rouyn-Noranda et le Centre Bernard-Hamel ont signé un protocole d'entente concernant la cession de la propriété située au 101, 11^e Rue;

ATTENDU QUE la cession était effectuée en considération de la mission communautaire du Centre Bernard-Hamel et qu'une modification de la mission pouvait entraîner la nullité de la vente;

ATTENDU QUE Centre Bernard-Hamel projette de construire un nouvel immeuble qui regrouperait tous ses services et que la vente de l'immeuble au 101, 11^e Rue permettrait de financer en partie cette nouvelle construction;

ATTENDU QUE dans ces circonstances, la Ville de Rouyn-Noranda est disposée à autoriser la modification de mission de l'immeuble;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-933 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon
appuyé par le conseiller Stéphane Girard
et unanimement résolu
que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document afin de confirmer que la Ville de Rouyn-Noranda autorise le **Centre Bernard-Hamel** à vendre à un tiers le lot 3 758 718 au cadastre du Québec (101, 11^e Rue); le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

11 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER

11.1 Conseil de quartier de Cadillac

Après explication par le conseiller Cédric Laplante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

11.1.1 Répartition de l'enveloppe des dons et subventions du quartier pour 2025

Rés. N° 2025-934 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu qu'à la suite de la recommandation du conseil de **quartier de Cadillac**, soit versée la subvention de 188,50 \$ à l'Association récréative de Cadillac (équipements).

Que ce montant soit pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2025 aux organismes du quartier de Cadillac.

ADOPTÉE

11.1.2 Renouvellement des mandats de MM. Maurice Noël et Yoan Barrette

Rés. N° 2025-935 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu qu'à la suite de la recommandation du conseil de **quartier de Cadillac**, soient renouvelés les mandats de **MM. Maurice Noël et Yoan Barrette** à titre de membres du conseil de quartier de Cadillac en tant que représentants des citoyens du quartier de Cadillac, et ce, pour une période de quatre (4) ans allant jusqu'en septembre 2029.

ADOPTÉE

11.2 Conseil de quartier de McWatters

Après explication par le conseiller Cédric Laplante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

11.2.1 Répartition de l'enveloppe des dons et subventions du quartier pour 2025

Rés. N° 2025-936 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu qu'à la suite de la recommandation du conseil de **quartier de McWatters**, soient versées les subventions ci-après mentionnées :

- Club de l'Âge d'Or Les Jeunes de cœur de McWatters (optimisation des planches de dard) 1 000 \$
- Club de l'Âge d'Or Les Jeunes de cœur de McWatters (achat d'un réfrigérateur) 1 000 \$

Que ces montants soient pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2025 aux organismes du quartier de McWatters.

ADOPTÉE

11.2.2 Renouvellement du mandat de Mme Marcelle Bilodeau

Rés. N° 2025-937 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu qu'à la suite de la recommandation du conseil de **quartier de McWatters**, soit renouvelé le mandat de **Mme Marcelle Bilodeau** à titre de membre du conseil de quartier de McWatters en tant que représentante du Cercle des Fermières McWatters, et ce, pour une période de quatre (4) ans allant jusqu'en septembre 2029.

ADOPTÉE

11.3 Conseil de quartier d'Arntfield

Après explication par le conseiller Cédric Laplante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

11.3.1 Répartition de l'enveloppe des dons et subventions du quartier pour 2025

Rés. N° 2025-938 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu qu'à la suite de la recommandation du conseil de **quartier d'Arntfield**, soit versée la subvention de 1 000 \$ au Comité des loisirs d'Arntfield.

Que ce montant soit pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2025 aux organismes du quartier d'Arntfield.

ADOPTÉE

11.3.2 Renouvellement des mandats de Mmes Guylaine Gagnon et Denise Voynaud

Rés. N° 2025-939 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu qu'à la suite de la recommandation du conseil de **quartier d'Arntfield**, soient renouvelés les mandats de **Mmes Guylaine Gagnon** et **Denise Voynaud** à titre de membres du conseil de quartier d'Arntfield, et ce, pour une période de quatre (4) ans.

ADOPTÉE

11.4 Conseil de quartier de Destor

Après explication par le conseiller Stéphane Girard et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

11.4.1 Répartition de l'enveloppe des dons et subventions du quartier pour 2025

Rés. N° 2025-940 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu qu'à la suite de la recommandation du conseil de **quartier de Destor**, soit versée la subvention de 600 \$ au Club de l'âge d'or Les Étoiles d'Or de Destor.

Que ce montant soit pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2025 aux organismes du quartier de Destor.

ADOPTÉE

11.5 Conseil de quartier d'Évain

Après explication par le conseiller Guillaume Beaulieu et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

11.5.1 Répartition de l'enveloppe des dons et subventions du quartier pour 2025

Rés. N° 2025-941 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu qu'à la suite de la recommandation du conseil de **quartier d'Évain**, soit versée la subvention de 1 080 \$ au Comité des loisirs d'Évain (événement festif pour les 90 ans d'Évain).

Que ce montant soit pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2025 aux organismes du quartier d'Évain.

ADOPTÉE

11.5.2 Renouvellement du mandat de Mme Roxanne Jalbert

Rés. N° 2025-942 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu qu'à la suite de la recommandation du conseil de **quartier d'Évain**, soit renouvelé le mandat de **Mme Roxanne Jalbert** à titre de membre du conseil de quartier d'Évain en tant que représentante du Comité des loisirs d'Évain, et ce, pour une période de quatre (4) ans allant jusqu'en septembre 2029.

ADOPTÉE

12 APPROBATION DES COMPTES

Rés. N° 2025-943 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que les comptes soient approuvés et payés au montant de 6 228 081,06 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3945).

ADOPTÉE

13 AVIS DE MOTION

Le conseiller Cédric Laplante donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement N° 2025-1378 décrétant l'adoption d'un programme d'habitation pour soutenir les propriétaires ou occupants des immeubles concernés par le réaménagement d'un secteur situé à proximité de l'établissement de la Fonderie Horne, notamment dans le but de favoriser le relogement des occupants de ces immeubles.

Le conseiller Cédric Laplante donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement N° 2024-1335 concernant les tarifs applicables à certains biens et services fournis par la municipalité (tarification globale) afin de réviser les frais de la Bibliothèque municipale de Rouyn-Noranda.

Le conseiller Cédric Laplante donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement N° 2011-675 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- obliger l'identification d'une unité d'habitation accessoire isolée;

- identifier les unités d'habitation accessoire isolées par l'ajout du suffixe « Z » au numéro civique du bâtiment principal;
- interdire l'utilisation du suffixe « Z » pour tout autre unité ou local sur le territoire.

Le conseiller Cédric Laplante donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement autorisant l'octroi d'un permis à des fins de construction d'un bâtiment de point de retour de contenants consignés sur une partie du lot 5 252 539 au cadastre du Québec (lot projeté 6 689 370, avenue Québec).

Le conseiller Cédric Laplante donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement N° 2017-935 relatif au Régime de retraite des employés de la Ville de Rouyn-Noranda.

Le conseiller Cédric Laplante donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 (omnibus) de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- modifier la grille des spécifications de la zone « 7522 » afin d'y préciser les normes applicables à une maison mobile ou unimodulaire;
- modifier la définition des termes « habitation collective » et « maison de chambres » afin que la notion de nombre minimal de chambres ne se retrouve que dans la définition du terme « maison de chambres » et aussi cette dernière définition se rapproche des paramètres de classification des usages du « Manuel d'évaluation foncière du Québec »;
- modifier la définition de « véranda » afin de préciser son statut de bâtiment accessoire annexé au bâtiment principal;
- modifier l'article 76 afin d'établir des normes pour la reconstruction ou l'agrandissement d'un bâtiment dont l'usage est dérogoire protégé par droit acquis;
- permettre la présence d'ouvertures dans des murs d'une construction situés à une distance inférieure de 1,5 mètre d'une limite de propriété en respect du Code civil du Québec;
- autoriser et encadrer l'installation de divers équipements sur un toit-terrasse
- corriger le libellé de l'article 116 concernant le dégagement minimal à respecter de l'emprise d'une ruelle;
- modifier l'article 174 afin que l'exigence d'aménager une bande tampon pour un usage principal faisant partie du groupe Industrie (I) ou de la classe commerce à impact majeur (C-3), commerces reliés aux véhicules légers (C-4) et commerces reliés aux véhicules lourds (C-5), ne s'applique que lorsque la limite de terrain coïncide avec un terrain occupé exclusivement par un usage du groupe Habitation (H) ou un terrain vacant dans une zone où l'habitation est permise;
- corriger certains matériaux autorisés dans le cas d'une toiture afin que le polymère soit autorisé uniquement pour une véranda préfabriquée;
- modifier les articles 291 et 292 afin que l'article 293 ait préséance sur ces deux (2) articles;
- modifier l'article 293 afin de préciser lors de l'ajout de logements dans un bâtiment qu'il n'est pas nécessaire de prévoir des cases de stationnement dans certaines zones et de retirer les dispositions reliées aux paiements de sommes dans un fonds de stationnement.

Le conseiller Cédric Laplante donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement de construction N° 2015-846 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin d'encadrer l'installation de spas et de piscines sur un toit-terrasse.

14 RÈGLEMENTS

14.1 Adoption du règlement N° 2025-1389 intitulé « Règlement portant sur la citation de la Cathédrale-Saint Joseph comme immeuble patrimonial »

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QU'en vertu de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9 002), une municipalité peut, par règlement, citer un immeuble patrimonial situé sur son territoire;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite protéger son patrimoine bâti et que la citation d'immeubles patrimoniaux s'inscrit dans cette démarche;

ATTENDU QUE la Cathédrale Saint-Joseph représente un joyau pour la Ville de Rouyn-Noranda et qu'il y a lieu de préserver le caractère patrimonial de ces bâtiments dû à leur valeur architecturale;

ATTENDU QU'un avis de motion quant à la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 juillet 2025;

ATTENDU QU'un avis spécial sera transmis au propriétaire de l'immeuble cité par le présent règlement l'avisant des effets du présent règlement ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de la séance du comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui agit à titre de comité local du patrimoine au cours de laquelle il peut faire ses représentations;

ATTENDU QU'une consultation publique du CCU a été tenue le 13 août 2025 à 18 h 30 afin que les personnes intéressées puissent faire leurs représentations et qu'aucun commentaire n'a été formulé lors de cette assemblée;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-944 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le **règlement N° 2025-1389** intitulé « Règlement portant sur la citation de la Cathédrale Saint-Joseph comme immeuble patrimonial »; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1389

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement portant sur la citation de la Cathédrale Saint-Joseph comme immeuble patrimonial ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT DE CITATION

La citation permet de mieux protéger et mettre en valeur cette église faisant partie du patrimoine religieux et historique de Rouyn-Noranda.

La reconnaissance et la protection des éléments significatifs de la Cathédrale Saint-Joseph contribuent à conserver ce bien et ses caractéristiques importantes dans un bon état d'intégrité. Cette démarche s'inscrit dans une volonté de mise en valeur des attraits et du patrimoine de la Ville.

ARTICLE 4 DESCRIPTION DU BIEN CITÉ

Est cité en tant qu'immeuble patrimonial, lequel sera désigné sous le vocable « Cathédrale Saint-Joseph », l'immeuble formé du bâtiment localisé au 75 de l'avenue Mercier, Rouyn-Noranda (lot 2 808 519 au cadastre du Québec).

ARTICLE 5 ÉTENDUE DE LA CITATION

La présente citation se limite à l'extérieur de la cathédrale et s'applique sur toutes les façades :

- 1) des volumes originaux du bâtiment érigés avant 1951;
- 2) du clocher, ainsi que toutes ses composantes;
- 3) le perron, l'escalier et leurs accessoires.

ARTICLE 6 DÉFINITIONS

À moins d'indication contraire dans le présent règlement, les mots et expressions suivantes ont le sens donné au présent article :

Conseil local du patrimoine : En vertu de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002), le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rouyn-Noranda agit en tant que conseil local du patrimoine.

Propriétaire du bien cité : Désigne tout propriétaire, copropriétaire, ainsi que propriétaire superficiaire, tréfoncier, emphytéote, nu-propriétaire, usufruitier ou autre titulaire d'un démembrement d'un droit de propriété, de tout ou partie d'un bien cité.

Immeuble patrimonial : Tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain.

ARTICLE 7 EFFETS DE LA CITATION

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'immeuble cité jouira de la protection prévue aux articles 135 à 151 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9 002).

CHAPITRE 2 - MOTIFS DE LA CITATION

ARTICLE 8 MOTIFS DE LA CITATION

Valeur architecturale : Construite entre 1946 et 1950 d'après les plans des architectes Martineau et Talbot, l'église se démarque par ses matériaux et son style différent de tout ce qui se faisait alors dans la région. Plutôt que de choisir le style Dom Bellot qui prévaut alors au Québec, c'est l'Art déco qui est sélectionné pour la richesse de ses matériaux et de son ornementation. La maçonnerie de l'édifice est composée de trois (3) types de pierre, dont un de provenance locale (granit noir de Beaudry). La façade principale en pierres de taille de Saint-Marc-des-Carières, ornée de grandes fenêtres aux remplages géométriques et de bas-reliefs sculptés tire profit des talents de l'architecte Talbot réputé pour sa maîtrise de l'esthétique Art déco. Le clocher construit en 1956 présente aussi beaucoup d'originalité. Conçu par les audacieux jeunes architectes montréalais Robillard, Jetté et Baudoin, le clocher actualise le style de l'église au

contexte de la modernité architecturale. Il contient en outre le plus important carillon de la région (8 cloches) et un rare cadran de clocher dont le premier modèle fort modeste a été remplacé par un plus imposant en 1988.

Valeur historique : Elle représente pour l'ensemble de l'Abitibi-Témiscamingue, le plus ambitieux projet d'église depuis la construction de la cathédrale d'Amos (1923) et de l'église de La Sarre (1928). La mise en œuvre d'un projet aussi élaboré et coûteux est exceptionnelle pour une paroisse fondée l'année même, et ne s'explique que par l'éventualité d'un statut futur de cathédrale. L'église Saint-Joseph se démarque ainsi par sa taille, sa capacité, mais surtout par un usage extensif de matériaux nobles comme le granit et la pierre calcaire taillée et sculptés. La réalisation d'un tel monument n'a été rendue possible que par un engagement exceptionnel des paroissiens et de ses dirigeants (évêque, curé, marguilliers et syndics) ainsi que certains des plus importants notables de la Ville de Rouyn-Noranda. « Cathédrale informelle » pendant un demi-siècle, le 15 septembre 2003, l'église Saint-Joseph est élevée au rang de cathédrale en remplacement de la modeste cathédrale Saint-Michel-Archange construite en 1976. La cathédrale Saint-Joseph est consacrée le 22 mai 2004.

ARTICLE 9

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉGLISE VISÉES PAR LA CITATION

Il appert essentiel de protéger les éléments architecturaux de l'église suivants :

- sa position face à un parvis donnant sur deux voies publiques;
- son implantation adjacente au presbytère paroissial;
- son volume rectangulaire;
- son toit à deux (2) versants;
- ses matériaux de revêtement extérieur, dont les blocs de granit noirs et de pierre de taille en calcaire gris;
- ses grandes fenêtres de la façade et latérales munies de remplages de pierre (entrecroisements);
- ses fenêtres de bois en arc de mitre;
- son haut perron avec l'escalier monumental, les rampes et les luminaires en fer forgé;
- sa façade principale à trois (3) portes à deux battants;
- son clocher central avec cadrans au niveau de la chambre des cloches et une croix en fer forgé en son sommet.

Les éléments architecturaux sont illustrés en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

CHAPITRE 3 - EFFETS DE LA CITATION

ARTICLE 10

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Tout propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

ARTICLE 11

INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Les travaux exécutés sur l'extérieur des bâtiments cités par le présent règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels sont fondés leur intérêt patrimonial. Ils doivent en outre conserver les caractéristiques à protéger mentionnées à l'article 9.

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil municipal peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil municipal et en se conformant aux conditions émises par celui-ci, démolir tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

ARTICLE 12 DEMANDE DE PERMIS

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 11 sans donner à la Ville un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours. Dans le cas où un permis ou un certificat d'autorisation est requis, le dépôt à la Ville de la demande de permis ou de certificat tient lieu de préavis.

La demande de permis doit comprendre une description complète des travaux planifiés ainsi que des plans et croquis.

Les travaux doivent être conformes aux normes en vigueur selon les règlements d'urbanisme de la Ville.

ARTICLE 13 CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

Lorsque le conseil municipal est saisi d'une demande concernant un des actes prévus à l'article 11, celui-ci doit consulter le conseil local du patrimoine avant de rendre sa décision.

ARTICLE 14 DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal rend sa décision, en considérant la recommandation du conseil local du patrimoine. La décision du conseil municipal est rendue par résolution et doit être motivée.

La résolution qui autorise les travaux peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, qui doit être remplie relativement à la démolition. Elle peut également mentionner que le défaut de remplir toute condition imposée entraîne la caducité de l'autorisation de réaliser celui-ci.

Une copie de la résolution est transmise au propriétaire du bien cité, et jointe au permis de construction ou d'autorisation.

ARTICLE 15 DÉLIVRANCE DU PERMIS

Lorsque le conseil municipal a rendu sa décision autorisant les travaux, le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction ou le certificat d'autorisation.

CHAPITRE 4 - SANCTIONS ET RECOURS

ARTICLE 16 PÉNALITÉS ET SANCTIONS

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est assujettie aux procédures de recours, sanctions et amendes prévues pour une infraction similaire en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.C., c. C 25.1).

ARTICLE 17 INFRACTION CONTINUE

Lorsqu’une infraction visée par le présent règlement se poursuit durant plus d’un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES

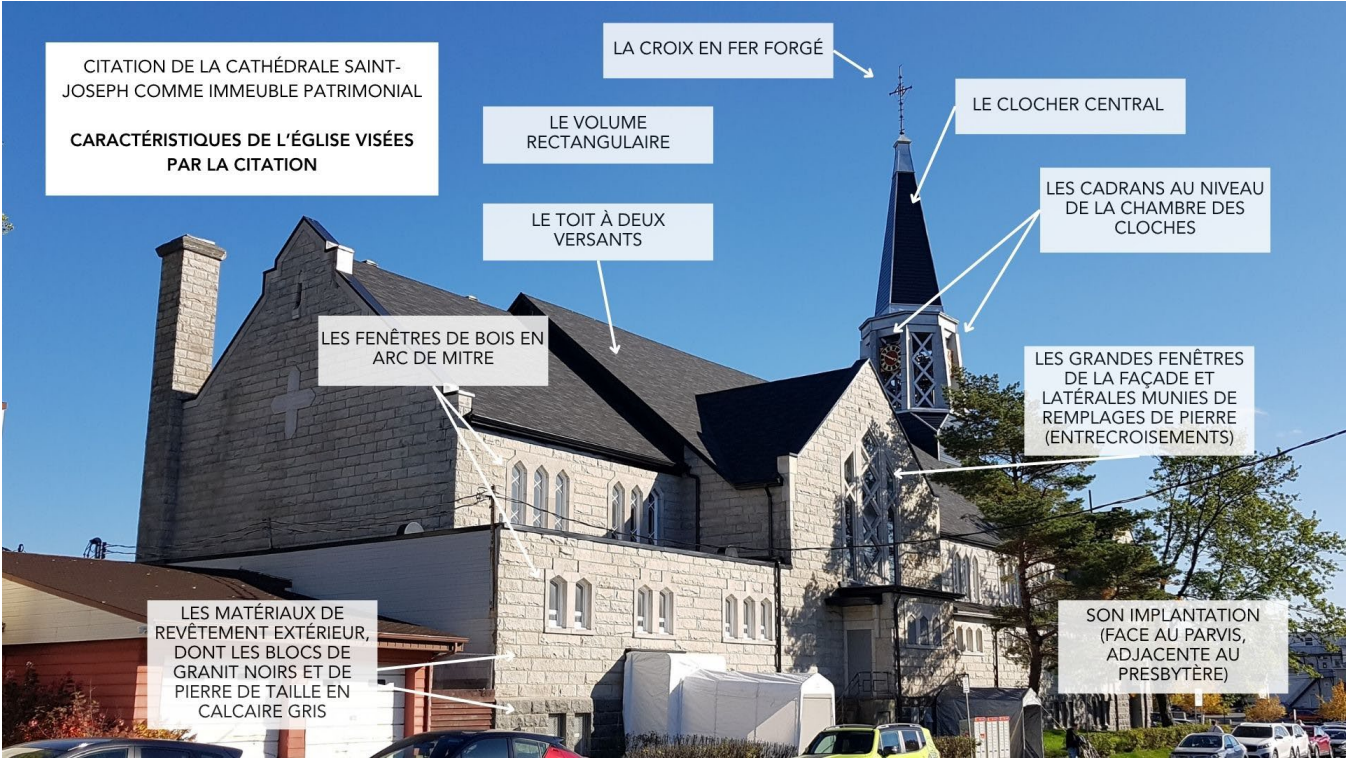
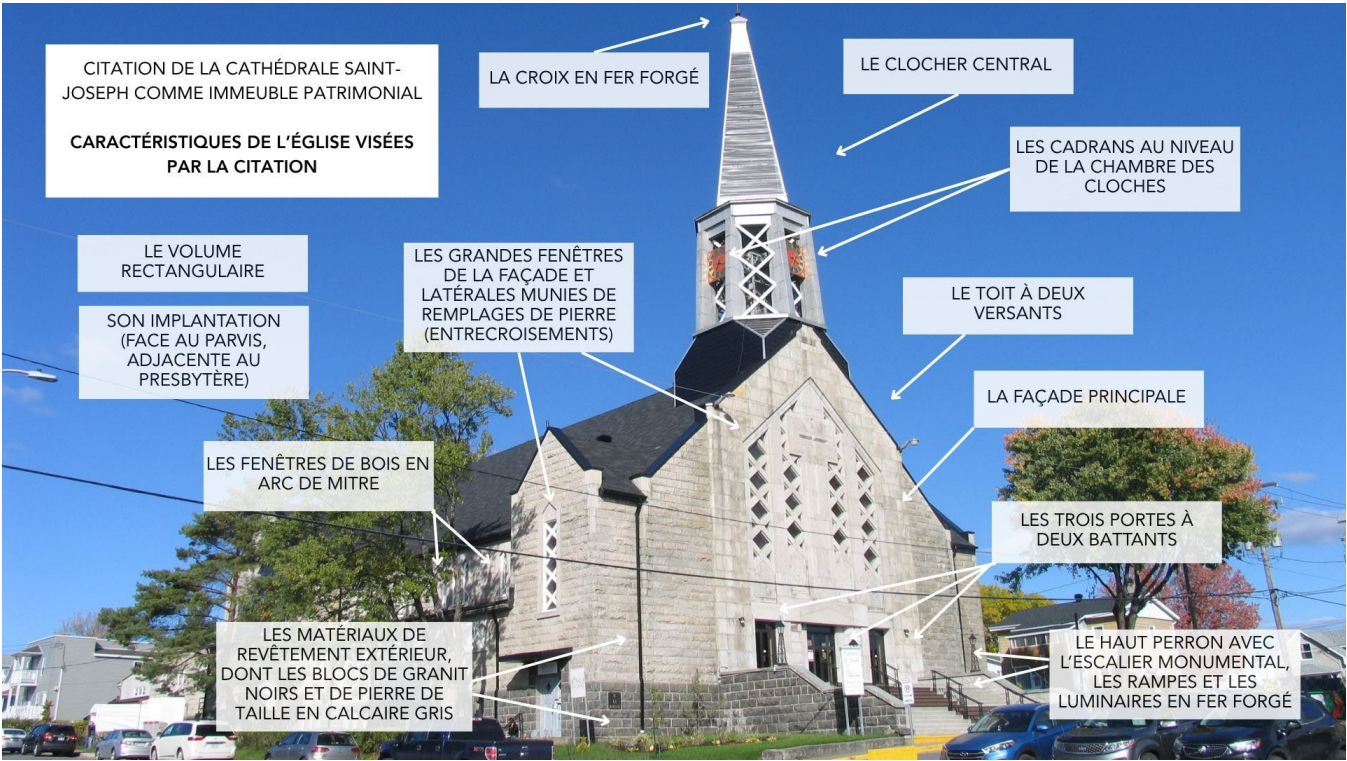
ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

ANNEXE – ARTICLE 9

Éléments de citation



14.2 Adoption du règlement N° 2025-1391 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin d'agrandir la zone « 7117 » à même la zone « 5090 » (quartier de Granada)

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2025-945 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu

que le **règlement N° 2025-1391** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin d'agrandir les limites de la zone « 7117 » vers le nord, à même une partie de la zone « 5090 », dans le secteur du chemin Duchesneault dans le quartier Granada pour y inclure une partie des lots 3 433 138 et 4 847 845 au cadastre du Québec et ainsi y permettre l'usage résidentiel de faible densité; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2025-1391

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 Le plan de zonage (feuille N° 9 à l'échelle 1 : 25 000 et feuille N° 9-9 à l'échelle 1 : 5 000), adopté en vertu de l'article 16 du règlement N° 2015-844, est modifié par :

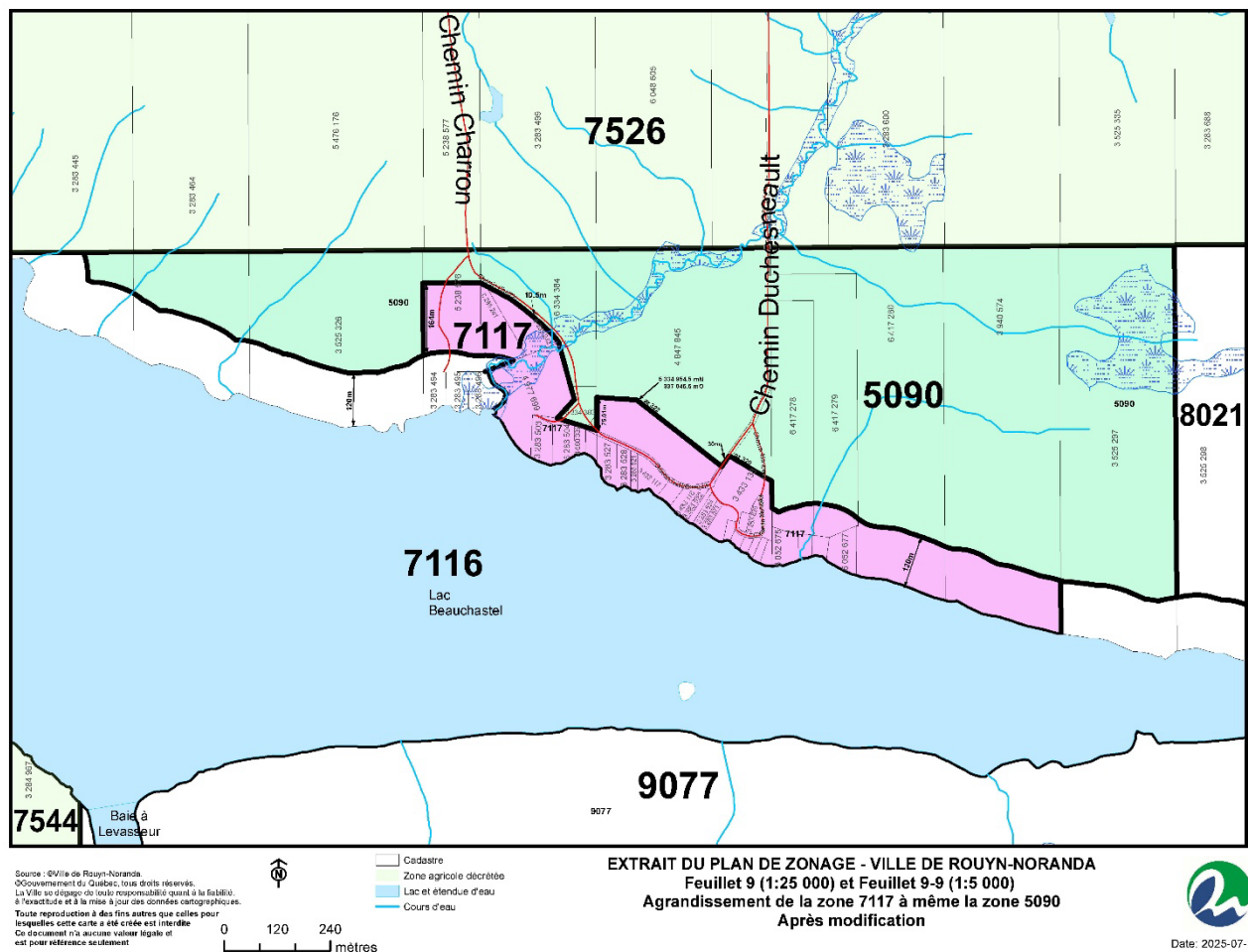
- l'agrandissement de la zone « 7117 » vers le nord, à même une partie de la zone « 5090 », pour y inclure la partie sud des lots 3 433 138 et 4 847 845 au cadastre du Québec.

Le plan de zonage ainsi modifié est reproduit à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

ANNEXE 1 – Article 2
Modifications au plan de zonage



14.3 **Projet de règlement modifiant le règlement N° 2025-1378 afin d'apporter certaines modifications et ajustements au programme en vigueur**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2025-946 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2025-1400** modifiant le règlement N° 2025-1378 décrétant l'adoption d'un programme d'habitation pour soutenir les propriétaires ou occupants des immeubles concernés par le réaménagement d'un secteur situé à proximité de l'établissement de la Fonderie Horne, notamment dans le but de favoriser le relogement des occupants de ces immeubles, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1400

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

La définition de « Estimation » mentionnée à l'article 2 du règlement N° 2025-1378 est modifiée de façon à se lire dorénavant ainsi :

Estimation : évaluation des coûts pour la construction de bâtiments comparables effectuée par un évaluateur agréé en se référant aux caractéristiques du bâtiment principal et des bâtiments accessoires existants du propriétaire dans la zone tampon,

dont notamment les dimensions, le nombre d'unités de logement et la qualité des matériaux. L'estimation de coûts pour la construction de bâtiments comparables ne comprend pas les frais d'aménagement du terrain (terrassment, stationnement, etc.).

ARTICLE 2

L'article 2 du règlement N° 2025-1378 est modifié de façon à y ajouter les définitions suivantes :

Cabanon : petit bâtiment d'une superficie de 120 pieds carrés ou moins, détaché du bâtiment principal, servant au rangement et à l'entreposage.

Garage : Bâtiment annexé ou non annexé au bâtiment résidentiel principal utilisé à des fins personnelles et non commerciales. À la distinction d'une remise ou d'un cabanon, un bâtiment sera considéré comme un garage s'il est possible d'y stationner un véhicule.

Remise : bâtiment d'une superficie de plus de 120 pieds carrés, détaché du bâtiment principal, servant au rangement et à l'entreposage et qui n'est pas disposé pour y stationner un véhicule.

ARTICLE 3

L'article 3b) est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

- b) désignation des personnes admissibles : tout propriétaire ou locataire admissible aux programmes d'aide financière pour soutenir les propriétaires et/ou locataires visés par la zone tampon du MAMH ayant soumis une demande d'aide financière dans le cadre de ces programmes dans les délais prévus aux programmes, mais au plus tard le 31 mars 2029.

ARTICLE 4

L'article 4 du règlement N° 2025-1378 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

Une aide financière est accordée à tout propriétaire admissible qui doit acquitter des droits de mutation en raison de sa relocalisation à l'extérieur de la zone tampon, dans la mesure où le propriétaire se relocalise au Québec.

Pour les propriétaires qui se relocalisent en Abitibi-Témiscamingue, l'aide financière correspondra à :

- 100 % des droits de mutation pour un bâtiment comparable; ou
- 100 % des droits de mutation pour un terrain vacant destiné à la construction d'un nouvel immeuble.

Pour les propriétaires qui se relocalisent au Québec, mais à l'extérieur de l'Abitibi-Témiscamingue, l'aide financière correspondra à :

- 70 % des droits de mutation pour un bâtiment comparable; ou
- 70 % des droits de mutation pour un terrain vacant destiné à la construction d'un nouvel immeuble

Dans l'éventualité où le nouvel immeuble acquis ne serait pas un bâtiment comparable (typologie), l'aide financière sera calculée au prorata du nombre de logements de l'immeuble dans la zone tampon par rapport au nombre de logements dans le nouvel immeuble pour les immeubles de trois (3) logements et plus.

Les copropriétaires non-occupants d'un immeuble de quatre (4) logements et plus dans la zone tampon auront droit à une aide financière équivalent à un seul droit de mutation pour un bâtiment comparable, qui sera partagé au prorata de leur participation dans l'immeuble de la zone tampon s'ils ne sont pas copropriétaires d'un nouvel immeuble.

Également, pour les immeubles de 3 logements et moins, l'acquisition du nouvel immeuble avec des personnes apparentées ou un conjoint qui n'étaient pas propriétaires de l'immeuble situé dans la zone tampon n'aura pas pour effet de diminuer le montant remboursé pour les droits de mutation.

ARTICLE 5 L'article 7 du règlement N° 2025-1378 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

Le locataire de la zone tampon qui devient propriétaire d'un immeuble à la suite de la réception de l'aide financière du MAMH est également admissible à cette aide financière s'il se porte acquéreur d'un immeuble comprenant un (1) ou deux (2) logements.

ARTICLE 6 L'article 8 du règlement N° 2025-1378 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

Pour les propriétaires qui transigeront un immeuble sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'aide financière correspond au montant total de la facture émise par la Ville de Rouyn-Noranda et qui sera acquittée directement par la Ville à même les sommes disponibles dans la Convention PAG.

Les propriétaires et locataires admissibles à l'aide financière pour les droits de mutation d'une autre municipalité devront joindre les pièces justificatives démontrant le droit aux montants réclamés (facture reçue par la municipalité où est situé le nouvel immeuble).

Les propriétaires ou locataires ayant reçu une facture de droits de mutation entre le 16 mars 2023 et l'entrée en vigueur du présent programme d'habitation devront joindre les pièces justificatives démontrant le droit aux montants réclamés (facture reçue par la municipalité où est situé le nouvel immeuble lorsqu'applicable) d'ici le 30 novembre 2025, à défaut de quoi aucune somme ne sera payable à ce titre.

ARTICLE 7 L'article 9 du règlement N° 2025-1378 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

Le crédit de taxes accordé par le présent règlement est octroyé sous forme d'un crédit visant à compenser l'augmentation des taxes foncières générales résultant de sa relocalisation dans un autre immeuble résidentiel sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda, comparable à celui que le propriétaire possédait dans la zone tampon et à cette fin, le trésorier de la Ville crédite au propriétaire pour une période de cinq (5) ans, à compter de l'année fiscale suivant l'acquisition du nouvel immeuble ou à compter du moment où la nouvelle construction est portée au rôle, la différence entre le montant des taxes foncières générales qui serait dû sur l'immeuble situé dans la zone tampon et le montant des taxes foncières générales qui est dû sur le nouvel immeuble.

Pour les fins de calcul de la présente aide financière, les valeurs utilisées pour calculer l'écart de taxes foncières générales seront fixes pour toute la durée du crédit de taxes. La valeur de l'immeuble dans la zone tampon sera déterminée au moment de la vente de l'immeuble à Glencore. La valeur du nouvel immeuble sera celle indiquée au rôle d'évaluation foncière lors de l'acquisition d'un immeuble existant ou de celle indiquée au rôle d'évaluation foncière après sa construction.

Aucun intérêt n'est payable par la Ville pour tout crédit de taxes prévu au présent règlement malgré tout délai pouvant survenir dans l'octroi dudit crédit.

ARTICLE 8 L'article 14 du règlement N° 2025-1378 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

En cas de cession d'un nouvel immeuble visé par le présent crédit de taxes, le crédit prendra fin au moment de la cession.

Une cession entre propriétaires (à la suite d'une séparation ou d'un décès) n'aura toutefois pas pour effet de mettre fin au crédit de taxes tant qu'un de ces propriétaires conserve la propriété du nouvel immeuble.

Également, la cession d'une partie du nouvel immeuble à un conjoint qui n'était pas propriétaire de l'immeuble situé dans la zone tampon n'aura pas pour effet de mettre fin au crédit de taxes tant que le propriétaire de l'immeuble situé dans la zone tampon demeure un des propriétaires du nouvel immeuble.

ARTICLE 9

L'article 18 du règlement N° 20251378 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

Pour recevoir l'aide financière en soutien à la construction, le propriétaire doit :

- 1) fournir à la Ville une estimation du coût de construction pour un bâtiment comparable, produite par un évaluateur agréé;
- 2) obtenir tous les permis et autorisations requis pour son projet, suivant les lois et règlements applicables;
- 3) pour un immeuble résidentiel locatif, maintenir le prix des loyers des unités de logement locatif admissibles, afin qu'il soit égal ou inférieur au loyer maximal applicable, lequel est prescrit à l'article 17 du présent règlement, et ce, pour une durée minimale de cinq (5) ans. À cet effet, une copie des baux devra être remise pendant cinq (5) ans à la Ville chaque année à leur renouvellement pour confirmer le respect de cette exigence;
- 4) acquitter annuellement l'ensemble des taxes municipales applicables à l'égard des immeubles qu'il détient sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda, dont notamment sa résidence principale et ne pas avoir de dettes impayées à l'endroit de la Ville, telles que des arrérages, des tarifs, des compensations ou des frais divers;
- 5) pour un immeuble résidentiel comportant une ou des unités de logement locatif admissibles, conserver, pour une période minimale de cinq (5) ans, la vocation locative et résidentielle des unités de logement.

ARTICLE 10

L'article 19 du règlement N° 2025-1378 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

Pour un propriétaire qui construit un bâtiment comportant trois (3) unités de logement ou moins, l'aide financière qu'il reçoit est constituée des montants suivants :

- a) pour l'acquisition, l'aménagement et les branchements/installations (eau potable et égouts/sanitaires) et les travaux de préparation de terrain (pieux, dynamitage, remblai/déblai) :
 - 1) d'un terrain desservi appartenant à la Ville, les coûts réels (sur présentation des pièces justificatives) jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 57 500 \$, lequel montant s'additionne à la valeur du terrain cédé par la Ville; OU
 - 2) d'un terrain non desservi appartenant à la Ville, les coûts réels (sur présentation des pièces justificatives) jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 85 000 \$, lequel montant s'additionne à la valeur du terrain cédé par la Ville; OU
 - 3) d'un terrain privé (desservi ou non desservi), les coûts réels (sur présentation des pièces justificatives et déduction faite du montant versé par le MAMH à ce titre) jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 127 500 \$.
- b) pour le soutien à la construction, en fonction de l'estimation soumise et soustraction faite des montants déjà reçus de Glencore et du MAMH, un soutien financier (sur présentation des pièces justificatives) jusqu'à concurrence des montants maximaux indiqués dans le tableau ci-dessous :

Typologie au sein de la zone tampon	Plafond - Soutien à la construction admissible (2025)
Unifamiliale	197 025 \$
Duplex	236 537 \$
Triplex	297 826 \$

ARTICLE 11 L'article 20 du règlement N° 2025-1378 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

Pour un propriétaire qui construit un immeuble comportant quatre (4) unités de logement, l'aide financière qu'il reçoit est constituée des montants suivants :

- a) pour l'acquisition, l'aménagement et les branchements/installations (eau potable et égouts/sanitaires) et les travaux de préparation de terrain (pieux, dynamitage, remblai/déblai) :
 - 1) d'un terrain appartenant à la Ville (desservi ou non desservi), les coûts réels (sur présentation des pièces justificatives) jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 87 500 \$, lequel montant s'additionne à la valeur du terrain cédé par la Ville;
 - 2) d'un terrain privé (desservi ou non desservi), les coûts réels (sur présentation des pièces justificatives et déduction faite du montant versé par le MAMH à ce titre) jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 177 500 \$.
- b) pour le soutien à la construction d'un bâtiment comparable, en fonction de l'estimation soumise et soustraction faite des montants déjà reçus de Glencore et du MAMH, un soutien financier (sur présentation des pièces justificatives) jusqu'à concurrence des montants maximaux indiqués dans le tableau ci-dessous :

Typologie au sein de la zone tampon	Plafond -Soutien admissible par porte (2025)	Plafond - Soutien total pour un bâtiment (2025)
Quatre unités	138 983 \$ / porte	555 930 \$
Cinq unités	116 831 \$ / porte	584 153 \$
Six unités	113 352 \$ / porte	680 109 \$
Sept unités	93 933 \$/ porte	657 531 \$

ARTICLE 12 L'article 20.1 est ajouté après l'article 20 et se lit ainsi :

Afin de permettre la préparation de l'Estimation nécessaire au calcul de l'aide financière pour le soutien à la construction, une somme maximale de 3 500 \$ sera versée par immeuble situé dans la zone tampon (sur présentation des pièces justificatives).

ARTICLE 13 L'article 23 du règlement N° 2025-1378 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

Les propriétaires qui possédaient un bâtiment accessoire sur la propriété située dans la zone tampon pourront bénéficier d'une aide financière pour la construction d'un bâtiment accessoire de dimensions similaires, dans le respect des normes prévues à la réglementation d'urbanisme, que le propriétaire ait acquis une propriété existante ou qu'il procède à la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel.

Le montant versé à ce titre après la construction correspond aux coûts réels (sur présentation des pièces justificatives) jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué ci-dessous, déterminé selon le type de bâtiment accessoire:

Garage	100 000 \$
Remise	25 000 \$
Cabanon	5 000 \$

ARTICLE 14 L'article 24 du règlement N° 2025-1378 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

Constitue un défaut le fait, pour le propriétaire de :

- a) faire une fausse déclaration ou fournir des informations incomplètes ou inexactes dans le but d'obtenir une aide financière ou d'en augmenter le montant;
- b) ne pas conserver, pour une période minimale de cinq (5) ans, le caractère abordable des unités : de logement au sens du PHAQ, cette obligation étant maintenue pendant cette durée même si le propriétaire cède l'immeuble avant l'expiration du délai de cinq (5) ans;
- c) ne pas maintenir la vocation locative et résidentielle des unités de logement admissibles;
- d) contrevenir à toute obligation qui lui incombe en vertu du présent règlement;

Pour les fins du présent règlement, constitue un défaut de maintenir la vocation locative et résidentielle des unités de logement admissibles, le fait pour le propriétaire de :

- 1) convertir le mode de propriété d'une unité de logement admissible en copropriété divise;
- 2) démolir une unité de logement admissible ou lui enlever sa vocation résidentielle locative;
- 3) occuper lui-même une unité de logement locatif admissible.

ARTICLE 15 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

14.4 *Projet de règlement modifiant le règlement N° 2024-1335 concernant les tarifs applicables à certains biens et services fournis par la municipalité (tarification globale) afin de réviser les frais de la bibliothèque municipale de Rouyn-Noranda*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2025-947 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2025-1401** modifiant le règlement N° 2024-1335 concernant les tarifs applicables à certains biens et services fournis par la municipalité (tarification globale) afin de réviser les frais à la Bibliothèque municipale de Rouyn-Noranda; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1401

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 L'annexe J du règlement N°2024-1335 est modifiée de façon à se lire dorénavant ainsi :

J.1 Types d'abonnements offerts à la bibliothèque

a)	Jeunesse régulier (non-résident)	27,00 \$
b)	Jeunesse +	15,00 \$
c)	Jeunesse + (non-résident)	40,00 \$
d)	Étudiant régulier (non-résident)	27,00 \$
e)	Étudiant +	25,00 \$
f)	Étudiant + (non-résident)	40,00 \$
g)	Adulte régulier (non-résident)	52,00 \$
h)	Adulte +	32,00 \$
i)	Adulte + (non-résident)	66,00 \$
j)	Âge d'or régulier (non-résident)	45,00 \$
k)	Âge d'or +	30,00 \$
l)	Âge d'or + (non-résident)	67,00 \$
m)	Abonnement privilège	40,00 \$
n)	Abonnement privilège (non-résident)	78,00 \$
o)	Abonnement privilège double	80,00 \$
p)	Groupe école (période scolaire) (10 mois)	38,00 \$
q)	Groupe autre (12 mois)	40,00 \$

*Tous les abonnements sont d'une durée de 24 mois à l'exception des abonnements des groupes.

J.2 Frais de retards et biens perdus payés

a)	Jeunesse	0,10 \$
b)	Étudiant	0,20 \$
c)	Adulte	0,20 \$
d)	Âge d'or	0,10 \$
e)	Privilège	0,10 \$
f)	Privilège double	0,10 \$
g)	Groupe	0,10 \$
h)	Carte perdue	3,00 \$

*Note : Pour les biens perdus et abîmés, les coûts seront évalués selon les frais de remplacement du document.

J.3 Services et produits

a)	Carte fidélité poste internet 10 périodes de 30 minutes	16,00 \$
b)	Carte fidélité 6 locations club du livre ou 6 h internet	20,00 \$
c)	Carte fidélité 10 locations club du livre ou 10 h internet	32,00 \$
d)	Café	1,75 \$
e)	Carte fidélité pour 10 cafés	14,00 \$
f)	Photocopie noir et blanc	0,10 \$
g)	Photocopie couleur	0,40 \$

J.4 Documents à vendre

a)	Albums (jeunesse)	0,50 \$
b)	Bande dessinée	2,00 \$
c)	CD	0,50 \$
d)	DVD	0,50 \$
e)	Livre de poche	10/2,50 \$
f)	Revue	10/2,50 \$
g)	Volume régulier	0,10 \$
f)	Référence	4,00 \$
g)	Vinyle	5,00 \$

J.5 Laboratoire informatique

a)	Location sans imprimante (30 minutes)	2,50 \$
b)	Location sans imprimante (1 heure)	2,00 \$
c)	Location avec imprimante (30 minutes)	0,50 \$
d)	Location avec imprimante (1 heure)	0,50 \$
e)	Feuilles pour impressions	0,05 \$

J.6 Frais divers

a)	Demande spéciale	3,00 \$
b)	Préparation matérielle	4,00 \$
c)	Boîtier de CD, DVD (remplacement)	1,50 \$
d)	Code-barre (zip) (remplacement)	1,00 \$
e)	Feuilles pour impressions	0,05 \$
d)	Frais d'administration (documents perdus ou abîmés)	5,00 \$
b)	Sac joujouthèque (remplacement)	1,00 \$

J.7 Location de la salle Pauly

7.1 Tarifs fixes pour une location ne dépassant pas une journée

a)	Corporatif location	150,00 \$
b)	Particulier location	125,00 \$
c)	OBNL location	100,00 \$
d)	Projecteur électronique location	50,00 \$
e)	Téléviseur location	100,00 \$

7.2 Frais d'annulation pour une réservation de la salle (délai de 72 h non respecté)

a)	Corporatif location	75,00 \$
b)	Particulier location	62,50 \$
c)	OBNL location	50,00 \$

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

14.5 *Projet de règlement modifiant le règlement N° 2011-675 afin d'obliger l'identification d'une unité d'habitation accessoire isolée par l'ajout du suffixe « Z » au numéro civique ainsi qu'interdire l'utilisation du suffixe « Z » pour tout autre*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2025-948 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2025-1402** modifiant le règlement N° 2011-675 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- obliger l'identification d'une unité d'habitation accessoire isolée;
- identifier les unités d'habitation accessoire isolées par l'ajout du suffixe « Z » au numéro civique du bâtiment principal;
- interdire l'utilisation du suffixe « Z » pour tout autre unité ou local sur le territoire;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1402

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement N° 2011-675 concernant les numéros civiques de la Ville de Rouyn-Noranda, tel que ci-après mentionné.
- ARTICLE 2** L'article 4 est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa afin de se lire comme suit :
- « Une unité d'habitation accessoire isolée, telle que définie au règlement de zonage, doit être considérée comme un bâtiment principal au sens du présent règlement. »
- ARTICLE 3** L'article 5 est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa afin de se lire comme suit :
- « Une unité d'habitation accessoire isolée doit être identifiée par le même numéro civique que le bâtiment principal avec l'ajout du suffixe « Z ». Aucun logement, unité ou local commercial ne peut être identifié à l'aide du suffixe « Z », autre qu'une unité d'habitation accessoire isolée. »
- ARTICLE 4** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

14.6 *Projet de règlement autorisant l'octroi d'un permis à des fins de construction d'un bâtiment de point de retour de contenants consignés sur une partie du lot 5 252 539 au cadastre du Québec (lot projeté 6 689 370, avenue Québec)*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE la modernisation de la consigne et le déploiement du réseau des lieux de retour des contenants consignés ont été instaurés par le gouvernement du Québec le 1^{er} mars 2025;

ATTENDU QUE chaque région administrative doit comporter un nombre minimal de lieux de retour selon sa population, et que la Ville de Rouyn-Noranda a été identifiée comme un territoire stratégique pour recevoir une telle installation;

ATTENDU QU'une demande a été déposée à la Ville de Rouyn-Noranda pour la construction d'un bâtiment qui abriterait un usage de point de retour de contenants consignés sur une partie du lot 5 252 539 au cadastre du Québec (lot projeté 6 689 370), situé en bordure de l'avenue Québec;

ATTENDU QUE le lot 5 252 539 est situé à l'intérieur de la zone « 2170 » au règlement de zonage N° 2015-844, laquelle n'autorise pas cet usage;

ATTENDU QUE le bâtiment projeté ne respectera pas certaines normes prévues au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, notamment les normes d'implantation prévues à la grille des spécifications de la zone « 2170 »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53.31.0.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ c. Q-2)*, le conseil d'une municipalité locale peut, par règlement, malgré toute réglementation applicable et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments afin de permettre l'établissement ou le maintien des installations requises pour assurer le retour de contenants consignés;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'adopter un règlement ayant pour objet l'octroi d'un permis à des fins de construction d'un bâtiment de point de retour de contenants consignés sur une partie du lot 5 252 539 au cadastre du Québec (lot projeté 6 689 370);

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné le 22 septembre 2025;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-949 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden
appuyé par le conseiller Stéphane Girard
et unanimement résolu
que le **projet de règlement N° 2025-1403** autorisant l’octroi d’un permis à
des fins de construction d’un bâtiment de point de retour de contenants consignés sur une partie du
lot 5 252 539 au cadastre du Québec (lot projeté 6 689 370), situé en bordure de l’avenue Québec, soit
adopté et signé tel que ci-après reproduit.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1403

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de permettre l’octroi d’un permis à des fins de
construction d’un bâtiment de point de retour de contenants consignés au sens de
la *Loi sur la qualité de l’environnement (LRQ c. Q-2)*, sur une partie du
lot 5 252 539 au cadastre du Québec (lot projeté 6 689 370), sur l’avenue Québec.

ARTICLE 3 USAGE

Malgré la grille des spécifications de la zone « 2170 » du règlement de zonage
N° 2015-844, l’exercice de l’usage « Point de retour tel que défini par le *Règlement
visant l’élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d’un système de
consigne de certains contenants (L.R.Q. C.Q-2, r. 16.1)* » est autorisé.

**ARTICLE 4 NORMES D’IMPLANTATION DU BÂTIMENT, AFFICHAGE ET ENTREPOSAGE
EXTÉRIEUR**

Les normes d’implantation du bâtiment, d’affichage et d’entreposage extérieur
sont celles prévues à la grille des spécifications de la zone « 2170 » pour un
bâtiment de structure isolée de la classe d’usages « Services de culture et
d’éducation (S-1) » du règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 5 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Malgré les normes prévues à l’article 172 du règlement de zonage en vigueur,
aucune bande de verdure le long de la ligne latérale sud n’est exigée.

ARTICLE 6 AUTRES NORMES APPLICABLES

Sauf pour ce qui est mentionné aux articles 3 à 5 du présent règlement, toute
demande de permis doit être conforme à toutes les autres normes du règlement
de zonage et de tout autre règlement municipal en vigueur.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

**14.7 *Projet de règlement modifiant le règlement N° 2017-935 relatif au Régime de retraite
des employés de la Ville de Rouyn-Noranda***

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et
les membres du conseil étant d’accord pour son adoption, en conséquence,



ATTENDU QUE des changements ont été apportés à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* concernant l'acquittement des droits en cas de décès, en cas de cession de droit ou lors de l'acquittement des droits de montants de moindre valeur;

ATTENDU QUE ces changements entraînent une réduction du taux de cotisation à 19,66 %, soit une diminution de 0,17 % (0,085 % pour l'employé et 0,085 % pour l'employeur);

ATTENDU QU'il y a donc lieu de modifier le règlement N° 2017-935 relatif au Régime de retraite des employés de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil du 22 septembre 2025;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-950 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2025-1404** modifiant le règlement N° 2017-935 relatif au Régime de retraite des employés de la Ville de Rouyn-Noranda; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1404

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le 2^e paragraphe de l'article 1.1.6 du règlement N° 2017-935 est modifié par le suivant :

Chaque volet du régime est régi en ce qui a trait au financement, au placement de l'actif, à l'affectation d'éventuels excédents d'actif, à la scission et à la fusion ainsi qu'à l'acquittement des droits des participants et bénéficiaires comme s'il s'agissait de deux (2) régimes de retraite distincts. Nonobstant ce qui précède, les modalités d'acquittement des droits des participants et bénéficiaires doivent être les mêmes pour les deux (2) volets du régime, le régime étant considéré ne comporter aucun volet distinct.

La présente modification prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 2 Le sous-paragraphe iv) du 2^e paragraphe de l'article 3.1.1 du règlement N° 2017-935 est remplacé par le suivant :

iv) 50 % de la cotisation d'équilibre du nouveau volet, établie le cas échéant en se prévalant de l'étalement maximal prévu par les législations applicables, si le fonds et les cotisations de stabilisation de l'ensemble des participants actifs ne sont pas suffisants pour financer la cotisation requise. Nonobstant ce qui précède, le fonds de stabilisation peut être utilisé pour éliminer le déficit, en tout ou en partie, et ainsi réduire ou éliminer ladite cotisation d'équilibre.

La présente modification prend effet rétroactivement au 5 juillet 2015.

ARTICLE 3 Le sous-paragraphe iv) du paragraphe (b) de l'article 3.2.5 du règlement N° 2017-935 est remplacé par le suivant :

iv) 50 % de la cotisation d'équilibre du nouveau volet, établie le cas échéant en se prévalant de l'étalement maximal prévu par les législations applicables, si le fonds et la cotisation de stabilisation ne sont pas suffisants pour financer la cotisation requise. Nonobstant ce qui précède, le fonds de stabilisation peut être utilisé pour éliminer le déficit, en tout ou en partie, et ainsi réduire ou éliminer ladite cotisation d'équilibre.

La présente modification prend effet rétroactivement au 5 juillet 2015.

ARTICLE 4

Le sous-paragraphe iii) du 2^e paragraphe de l'article 3.1.1 du règlement N° 2017-935 est remplacé par le suivant :

- iii) 50 % de la cotisation requise pour financer les droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit. Nonobstant ce qui précède, aucune cotisation pour droits résiduels n'est requise à compter du 3 janvier 2026; plus

La présente modification prend effet rétroactivement au 3 janvier 2026.

ARTICLE 5

Le sous-paragraphe ii) du paragraphe (a) de l'article 3.2.5 est remplacé par le suivant :

- ii) La cotisation requise pour financer le solde des droits résiduels dus dans l'ancien volet sur une période n'excédant pas la période maximale prévue à cet effet par les législations applicables. Nonobstant ce qui précède, aucune cotisation pour droits résiduels n'est requise à compter du 3 janvier 2026; plus

La présente modification prend effet rétroactivement au 3 janvier 2026.

ARTICLE 6

Le sous-paragraphe iii) du paragraphe (b) de l'article 3.2.5 du règlement N° 2017-935 est remplacé par le suivant :

- iii) 50 % de la cotisation requise pour financer les droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit. Nonobstant ce qui précède, aucune cotisation pour droits résiduels n'est requise à compter du 3 janvier 2026; plus

La présente modification prend effet rétroactivement au 3 janvier 2026.

ARTICLE 7

L'article 6.2.1 du règlement N° 2017-935 est remplacé par l'article suivant :

- 6.2.1 Sauf si une prestation est payable en vertu de l'article 6.2.2, lorsque le participant décède à la date de sa retraite ou après, la rente continue d'être versée à son bénéficiaire désigné si moins de 120 versements mensuels ont été payés au participant à la date de son décès, et ce, jusqu'à ce que le nombre de versements ait été reçu par le participant et ce bénéficiaire.

En tout temps après le décès du participant, le bénéficiaire désigné qui a droit de recevoir les paiements garantis peut demander, sujet aux dispositions de l'article 10.5.1, le versement comptant de la valeur actuelle du solde des versements garantis en remplacement de ces versements. Si le bénéficiaire désigné décède après avoir commencé à recevoir des versements, mais avant le paiement du dernier versement garanti, la valeur actuelle du solde des versements garantis est versée à la succession du bénéficiaire. En l'absence de conjoint et d'un bénéficiaire désigné au décès du participant, la valeur actuelle du total des versements garantis est versée à la succession du participant en un versement unique.

La présente modification prend effet rétroactivement au 3 janvier 2026.

ARTICLE 8

L'article 10.2.3 du règlement N° 2017-935 est modifié afin d'y ajouter un deuxième paragraphe, lequel se lira ainsi :

« De plus, ces choix doivent être les mêmes pour les deux (2) volets du régime. »

La présente modification prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 9

L'article 10.5.2 du règlement N° 2017-935 est abrogé rétroactivement au 22 février 2024.

ARTICLE 10 À compter du 4 janvier 2026, l'annexe A du règlement N° 2017-935 est remplacée par l'annexe A ci-après reproduite :

ANNEXE A – HISTORIQUE DU TAUX DE COTISATIONS SALARIALES	
Période	Cotisations salariales (% du salaire)
Du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2007	8,00 %
Du 1 ^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2014	8,80 %
Du 1 ^{er} janvier 2015 au 4 juillet 2015	8,85 %
Du 5 juillet 2015 au 31 décembre 2017	8,70 % - sans cotisation additionnelle de stabilisation de 10 % 9,55 % - avec cotisation additionnelle de stabilisation de 10 %
Du 1 ^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2023	9,00 % - sans cotisation additionnelle de stabilisation de 10 % 9,90 % - avec cotisation additionnelle de stabilisation de 10 %
Du 1 ^{er} janvier 2024 au 3 janvier 2026	9,040 % - sans cotisation additionnelle de stabilisation de 10 % 9,915 % - avec cotisation additionnelle de stabilisation de 10 %
À compter du 4 janvier 2026	9,040 % - sans cotisation additionnelle de stabilisation de 10 % 9,830 % - avec cotisation additionnelle de stabilisation de 10 %

ARTICLE 11 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

14.8 *Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 (omnibus)*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2025-951 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden
appuyé par le conseiller Stéphane Girard
et unanimement résolu
que le **projet de règlement N° 2025-1405** modifiant le règlement de zonage
N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- modifier la grille des spécifications de la zone « 7522 » afin d'y préciser les normes applicables à une maison mobile ou unimodulaire;
- modifier la définition des termes « habitation collective » et « maison de chambres » afin que la notion de nombre minimal de chambres ne se retrouve que dans la définition du terme « maison de chambres » et aussi cette dernière définition se rapproche des paramètres de classification des usages du « Manuel d'évaluation foncière du Québec »;
- modifier la définition de « véranda » afin de préciser son statut de bâtiment accessoire annexé au bâtiment principal;
- modifier l'article 76 afin d'établir des normes pour la reconstruction ou l'agrandissement d'un bâtiment dont l'usage est dérogoire protégé par droit acquis;
- permettre la présence d'ouvertures dans des murs d'une construction situés à une distance inférieure de 1,5 mètre d'une limite de propriété en respect du Code civil du Québec;
- autoriser et encadrer l'installation de divers équipements sur un toit-terrasse;
- corriger le libellé de l'article 116 concernant le dégagement minimal à respecter de l'emprise d'une ruelle;

- modifier l'article 174 afin que l'exigence d'aménager une bande tampon pour un usage principal faisant partie du groupe Industrie (I) ou de la classe commerce à impact majeur (C-3), commerces reliés aux véhicules légers (C-4) et commerces reliés aux véhicules lourds (C-5), ne s'applique que lorsque la limite de terrain coïncide avec un terrain occupé exclusivement par un usage du groupe Habitation (H) ou un terrain vacant dans une zone où l'habitation est permise;
- corriger certains matériaux autorisés dans le cas d'une toiture afin que le polymère soit autorisé uniquement pour une véranda préfabriquée;
- modifier les articles 291 et 292 afin que l'article 293 ait préséance sur ces deux (2) articles;
- modifier l'article 293 afin de préciser lors de l'ajout de logements dans un bâtiment qu'il n'est pas nécessaire de prévoir des cases de stationnement dans certaines zones et de retirer les dispositions reliées aux paiements de sommes dans un fonds de stationnement;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le **24 novembre 2025 à 19 h 30**, à la salle du conseil, située au 5^e niveau de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1405

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 La grille des spécifications de la zone « 7522 », adoptée en vertu de l'article 20 du règlement N° 2015-844, est modifiée afin d'établir des normes d'implantation distinctes à la classe d'usages « Habitation maison mobile ou unimodulaire (H-5) ».

La grille des spécifications de la zone « 7522 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 L'article 31 intitulé « DÉFINITIONS » est modifié afin de :

- modifier le premier alinéa de la définition du terme « habitation collective » afin qu'il soit dorénavant défini comme suit :

« Bâtiment comprenant des chambres individuelles ou des logements ainsi que des services qui sont offerts collectivement aux occupants des chambres ou des logements. Ces services comprennent au moins une cuisine accessible à tous les occupants ou un service de restauration sur place ainsi qu'une laverie automatique accessible à tous les occupants ou un service de buanderie sur place. »

- modifier la définition du terme « maison de chambres » afin qu'il soit dorénavant défini comme suit :

« Les maisons de chambres et pensions sont celles où il y a cinq chambres ou plus qui sont offertes en location dans un même immeuble, que les repas soient inclus dans le service ou non. Là où il y a moins de cinq chambres offertes en location, le local est considéré comme un logement ».

- modifier la définition du terme « véranda, » afin qu'il soit dorénavant défini comme suit :

« VÉRANDA (OU SOLARIUM OU VERRIÈRE)

Espace non habitable attenant au bâtiment principal et recouvert de matériaux transparents sur tous les côtés, excepté celui attenant au bâtiment principal ».

- modifier la définition du terme « annexe » afin qu'il soit dorénavant défini comme suit :

« Construction fermée érigée sur des fondations et faisant corps avec le bâtiment principal ».

ARTICLE 4

L'article 76 intitulé « EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ » est modifié au paragraphe 1) du premier alinéa afin de se lire dorénavant comme suit :

- « 1) un usage dérogatoire protégé peut être étendu à la condition que l'extension soit conforme à toutes les dispositions du présent règlement de zonage, autres que celles identifiant les usages autorisés, en appliquant les dispositions suivantes :
- a) lorsque la grille des spécifications contient déjà des normes à respecter pour l'implantation d'un bâtiment principal, l'agrandissement doit respecter les marges de recul minimales avant, latérales et arrière les plus restrictives entre 3 mètres et les normes d'implantation les plus restrictives contenues dans la grille;
 - b) lorsque la grille des spécifications ne contient aucune norme d'implantation à respecter, le bâtiment doit respecter des marges avant, latérales et arrière de 10 mètres ainsi qu'une hauteur maximale d'un étage et de 6 mètres; »

ARTICLE 5

L'article 111 intitulé « MARGE LATÉRALE ET ARRIÈRE » est modifié afin de se lire dorénavant comme suit :

« Lorsque la grille des spécifications ou toute autre disposition du présent règlement fixe une marge minimale latérale ou arrière inférieure à 1,5 mètre pour un bâtiment principal, les ouvertures de ce bâtiment doivent néanmoins être érigées à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne de terrain.

L'obligation de respecter une marge minimale de 1,5 mètre pour une ouverture ne s'applique pas lorsque cette ouverture respecte les dispositions du Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64) en matière de vues ou lorsque le propriétaire obtient du propriétaire voisin une servitude réelle et perpétuelle, conformément aux dispositions du Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64). Dans ces cas, la norme indiquée à la grille des spécifications sera applicable.

ARTICLE 6

L'article 113 intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES AUX TOITS-TERRASSES » est modifié par l'ajout d'un quatrième et cinquième alinéa afin de se lire comme suit :

« Il est prohibé d'installer un bâtiment accessoire sur un toit-terrasse, à l'exception d'une serre, d'une véranda, d'un kiosque ou d'un gazebo. Les normes d'implantation de ces bâtiments doivent être appliquées comme si ceux-ci étaient installés au sol.

Toute autre construction accessoire est autorisée sur le toit-terrasse, et leurs normes d'implantation doivent être appliquées comme si celles-ci étaient installées au sol ».

ARTICLE 7

L'article 116 intitulé « DÉGAGEMENT MINIMAL DE L'EMPRISE D'UNE RUE » est modifié au premier alinéa afin de se lire dorénavant comme suit :

« En plus des normes des tableaux 3 et 3.0.1 du présent chapitre, tout bâtiment, usage, construction et équipement accessoire doit respecter un dégagement minimal de l'emprise d'une ruelle fixé selon la largeur de l'emprise de la ruelle :

- 1) pour une ruelle dont l'emprise est inférieure à 4,5 mètres, le dégagement minimal est fixé à 0,9 mètre;

- 2) pour une ruelle dont l'emprise est de plus de 4,5 mètres, mais inférieure à 6 mètres, le dégagement minimal est fixé à 0,6 mètre;
- 3) pour une ruelle dont l'emprise est supérieure ou égale à 6 mètres, le dégagement minimal est fixé à 0,15 mètre.

ARTICLE 8

L'article 126 intitulé « DISTANCE MINIMALE » est modifié au premier alinéa par l'ajout de l'expression « ou véranda » afin de se lire dorénavant comme suit :

« La distance minimale entre les murs d'un bâtiment accessoire isolé doit être de 1,5 mètre de tout bâtiment principal ou véranda et de 1,0 mètre de tout autre bâtiment sur le même terrain ».

ARTICLE 9

L'article 174 intitulé « AMÉNAGEMENT D'UNE BANDE TAMPON » est modifié au premier alinéa afin de se lire dorénavant comme suit :

« Dans le cas d'un terrain occupé par un usage principal faisant partie du groupe « Industrie (I) » ou de la classe « Commerces à impact majeur (C-3) », « Commerces reliés aux véhicules légers (C-4) » et « Commerces reliés aux véhicules lourds (C-5) », une bande tampon doit être aménagée sur le terrain, le long de toute ligne de terrain qui coïncide avec une propriété :

- 1) dont l'usage exercé est exclusivement un usage du groupe « Habitation (H) ou;
- 2) vacante située à l'intérieur d'une zone permettant l'habitation.

ARTICLE 10

L'article 211 intitulé « MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS » est modifié au paragraphe 14 du premier alinéa afin de se lire dorénavant comme suit :

14) les matériaux de plastique tels que le coroplaste, le polycarbonate et autres panneaux de plastiques dérivés, sauf pour un bâtiment accessoire de type serre, abri à spa, abri moustiquaire ou gazebo.

ARTICLE 11

L'article 212 intitulé « MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PERMIS DANS LE CAS D'UNE TOITURE » est modifié aux paragraphes 12 et 13 du premier alinéa afin de se lire dorénavant comme suit :

« 12) le polycarbonate, uniquement pour un bâtiment accessoire de type serre, abri à spa, abri moustiquaire ou gazebo ».

« 13) une pellicule de polymère, spécifiquement conçue, homologuée et préfabriquée par le fabricant, uniquement pour une véranda préfabriquée ».

ARTICLE 12

Le chapitre 9 intitulé « Contrôle architectural » est modifié par l'ajout de l'article 220.1 intitulé « Matériaux autorisés dans le cas d'une véranda » afin de se lire comme suit :

« 220.1 Matériaux autorisés dans le cas d'une véranda

Malgré l'article 211, à l'exception du côté attenant au bâtiment principal, tous les murs d'une véranda doivent être constitués dans une proportion minimale de 60 % des matériaux suivants :

- 1) le verre;
- 2) les moustiquaires;
- 3) tout autre matériau transparent conçu, homologué et préfabriqué par le fabricant.

Une véranda qui ne respecte pas les dispositions du présent article est réputée être un agrandissement du bâtiment principal. »

ARTICLE 13 Le tableau 8 « Type 3 – Commercial et industriel » de l’article 245 est modifié à la colonne « enseigne sur bâtiment » pour la ligne « 5) superficie maximale » afin de se lire dorénavant comme suit :

« La superficie totale des enseignes sur bâtiment ne peut excéder 0,6 mètre carré par mètre de longueur de la façade du bâtiment principal sur laquelle les enseignes sont installées. »

ARTICLE 14 L’article 291 intitulé « RÉDUCTION DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) » DANS UNE ZONE 1000 À 1999 » est modifié par le remplacement de l’expression « Malgré toutes autres dispositions » par l’expression « Malgré l’article 285 » au premier alinéa.

ARTICLE 15 L’article 292 intitulé « RÉDUCTION DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT POUR UN USAGE DU GROUPE « COMMERCE (C) » ET « SERVICES (S) » DANS UNE ZONE 1000 À 1999 » est modifié par le remplacement de l’expression « Malgré toutes autres dispositions » par l’expression « Malgré les articles 286 et 287 » au premier alinéa.

ARTICLE 16 L’article 293 intitulé « EXEMPTION DE FOURNIR UNE CASE DE STATIONNEMENT » est modifié par :

- l’abrogation du premier et du second alinéa;
- le remplacement de l’expression « Malgré ce qui précède » par l’expression « Malgré toutes les autres dispositions » au troisième alinéa;
- la modification du paragraphe 2) du troisième alinéa afin de se lire dorénavant comme suit :

« lors d’un changement d’usage ou de l’ajout de logements dans un bâtiment existant ».

ARTICLE 17 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

ANNEXE 1 – ARTICLE 2
Grilles des spécifications de la zone « 7522 » modifiée

		Grille des spécifications					Numéro de zone : 7522							
USAGES	Habitation (H)	de faible densité	H-1	•					RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES					
		de moyenne densité	H-2											
		de haute densité	H-3											
		collective	H-4											
		maison mobile ou unimodulaire	H-5				•							
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1							DISPOSITIONS PARTICULIÈRES				
		d'hébergement et restauration	C-2											
		à impact majeur	C-3											
		reliés aux véhicules légers	C-4											
		reliés aux véhicules lourds	C-5											
	Services (S)	de culture et éducation	S-1											
		de santé et services sociaux	S-2											
		administratifs	S-3											
		professionnels	S-4											
		de divertissements et loisirs	S-5											
	Indus. (I)	légère	I-1								Usages spécifiquement permis :			
		lourde	I-2											
	Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1		•							Usages spécifiquement exclus :		
		expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2											
		expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3			•								
autres exploitations contrôlées		N-4												
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1			•			Usages complémentaires :						
	production animale et activités liées	A-2			•									
	agrotouristique	A-3			•									
Récréa. (R)	à faible impact	R-1							Article 185, 1er alinéa, paragraphe 3), sous-paragraphe b) et c).					
	à impact majeur	R-2												
Autres	usages spécifiquement permis				•					NOTES PARTICULIÈRES				
	usages spécifiquement exclus													
	usages complémentaires à l'habitation	•												
	mixité d'usages													
BÂTIMENT	Structure	isolée		•	•	•	•						1 : Voir les articles 427.1, 427.2 et 427.3	
		jumelée												
		contiguë												
	Marges	avant (m)	min.	8	8	8	8							AMENDEMENTS
		latérale (m)	min.	3	3	5	3							
		latérale totale (m)	min.	6	6	10	6							
		arrière (m)	min.	6	6	6	6							
	Bâtiment	largeur (m)	min.	6	-	-	3,5				Date 2018-11-19 2023-02-17 2024-**-**	No. Règlement 2018-1002 2022-1229 2024-****		
			max.	-	-	-								
		hauteur (étages)	min.	-	-	-								
		max.	2	-	-	1								
hauteur (m)		min.	-	-	-									
		max.	10	-	-	6								
superficie d'implantation (m ²)	min.	45	-	-	45									
RAPPORT		logement/bâtiment	min. / max.	1/1			1/1							
AUTRE		affichage	type	5	6	6	5							
		entreposage extérieur	type		C	BCDE								
		projet intégré												
Lég.		• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée										
		Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée										

14.9 *Projet de règlement modifiant le règlement de construction N° 2015-846 concernant l'installation de spas et de piscines sur un toit-terrasse*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2025-952 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2025-1406** modifiant le règlement de construction N° 2015-846 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin d'encadrer l'installation de spas et de piscines sur un toit-terrasse; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le **24 novembre 2025 à 19 h 45**, à la salle du conseil, située au 5^e niveau de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1406

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de construction N° 2015-846, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 Le chapitre 2 intitulé « Dispositions applicables aux constructions » est modifié par l'ajout de l'article 32.1 intitulé « Installation d'un spa ou d'une piscine sur un toit-terrasse d'un bâtiment » afin de se lire comme suit :

« 32.1 Installation d'un spa ou d'une piscine sur un toit-terrasse d'un bâtiment

Un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit attester qu'une construction existante ou projetée sur laquelle il est prévu d'installer un spa ou une piscine a la capacité portante nécessaire pour soutenir la charge structurelle engendrée par ces équipements. »

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

14.10 *Adoption du second projet de règlement N° 2025-1398 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de permettre les constructions accessoires à l'habitation lorsque la propriété est comprise dans plus d'une zone*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du second projet de règlement et considérant qu'aucun commentaire n'a été émis lors de l'assemblée de consultation publique, les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2025-953 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le **second projet de règlement N° 2025-1398** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de permettre les constructions accessoires à l'habitation lorsque la propriété est comprise dans plus d'une zone; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit :

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1398

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 L'article 19 intitulé « TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE » est modifié au premier alinéa par l'ajout d'une référence à l'article 135 afin de se lire dorénavant comme suit :

« Sous réserve des articles 118 et 135, lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, les dispositions prescrites à la grille des spécifications de la zone concernée s'appliquent pour chaque partie de terrain incluse dans cette zone. »

ARTICLE 3 L'article 135 intitulé « CONSTRUCTIONS, AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL PERMIS ET LOCALISATION » est modifié par l'ajout du deuxième alinéa afin de se lire comme suit :

« Malgré l'article 19, pour un usage du groupe d'usages « Habitation (H) », lorsque le terrain où est projetée une construction accessoire est compris à l'intérieur de plus d'une zone, une telle construction accessoire peut être située dans une zone différente de celle où est situé le bâtiment principal, sauf dans les zones 8000 à 8999 identifiées au plan de zonage. »

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

ANNEXE 1 – ARTICLE 2
Grilles des spécifications de la zone « 7522 » modifiée

		Grille des spécifications					Numéro de zone : 7522		
USAGES	Habitation (H)	de faible densité	H-1	•					RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES PAE PIIA PPCMOI Usages conditionnels
		de moyenne densité	H-2						
		de haute densité	H-3						
		collective	H-4						
		maison mobile ou unimodulaire	H-5				•		
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1						DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Usages spécifiquement permis : 8137 – Culture de cannabis ¹ ; 8311 – Exploitation forestière; 8312 – Pépinière forestière; 8319 – Autres productions ou récolte de produits forestiers. Usages spécifiquement exclus : Usages complémentaires : Article 185, 1er alinéa, paragraphe 3), sous-paragraphe b) et c).
		d'hébergement et restauration	C-2						
		à impact majeur	C-3						
		reliés aux véhicules légers	C-4						
		reliés aux véhicules lourds	C-5						
	Services (S)	de culture et éducation	S-1						
		de santé et services sociaux	S-2						
		administratifs	S-3						
		professionnels	S-4						
		de divertissements et loisirs	S-5						
	Indus. (I)	légère	I-1						
		lourde	I-2						
	Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1		•				
		expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2						
		expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3			•			
		autres exploitations contrôlées	N-4						
	Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1			•			
		production animale et activités liées	A-2			•			
		agrotouristique	A-3			•			
	Récréa. (R)	à faible impact	R-1						
		à impact majeur	R-2						
	Autres	usages spécifiquement permis				•			
		usages spécifiquement exclus							
		usages complémentaires à l'habitation	•						
		mixité d'usages							
BÂTIMENT	Structure	isolée		•	•	•	•		
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	8	8	8	8		
		latérale (m)	min.	3	3	5	3		
		latérale totale (m)	min.	6	6	10	6		
		arrière (m)	min.	6	6	6	6		
	Bâtiment	largeur (m)	min.	6	-	-	3,5		
			max.	-	-	-			
		hauteur (étages)	min.	-	-	-			
			max.	2	-	-	1		
		hauteur (m)	min.	-	-	-			
			max.	10	-	-	6		
	superficie d'implantation (m ²)	min.	45	-	-	45			
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	1/1			1/1			
AUTRE	affichage	type	5	6	6	5			
	entreposage extérieur	type		C	BCDE				
	projet intégré								
Lég.	• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée						
	Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée						

AMENDEMENTS	
Date	No. Règlement
2018-11-19	2018-1002
2023-02-17	2022-1229
2024-**-**	2024-****

Annexe B
Règlement de zonage numéro 2015-844

14.11 Adoption du règlement N° 2025-1399 modifiant le règlement de lotissement N° 2015-845 afin d'ajuster les normes de lotissement pour des lots irréguliers

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et considérant qu'aucun commentaire n'a été émis lors de l'assemblée de consultation publique, les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2025-954 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden
appuyé par le conseiller Stéphane Girard
et unanimement résolu
que le **règlement N° 2025-1399** modifiant le règlement de lotissement N° 2015-845 de la Ville de Rouyn-Noranda afin d'ajuster les normes de lotissement pour des lots irréguliers; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2025-1399

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement de lotissement N° 2015-845, tel que ci-après mentionné.
- ARTICLE 2** L'article 32.1 intitulé « NORMES PARTICULIÈRES AUX LOTS IRRÉGULIERS » est modifié au premier alinéa afin de se lire dorénavant comme suit :
- « Malgré toute autre norme, dans le cas d'un lot irrégulier dû au tracé d'une voie de circulation ou à un milieu humide ou hydrique dont le fond appartient à une autorité publique, ou à un chemin de fer, des dimensions (largeur ou profondeur) inférieures à celles prescrites peuvent être autorisées dans les cas suivants ».
- ARTICLE 3** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

15 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES

Aucune question n'est soumise sous cette rubrique.

16 LEVÉE DE LA SÉANCE

Rés. N° 2025-955 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon
appuyé par la conseillère Claudette Carignan
et unanimement résolu
que la séance soit levée.

ADOPTÉE

MAIRESSE

GREFFIÈRE

